VENDREDI 11 AOUT 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8449. — VENDREDI 11 AOUT 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (2e ch.) : Inscription hypothécaire; formalités à remplir; énonciations; bail à ferme; tiers intéressés; paiement; annuité; nature du titre; exigibilité de la créance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; réponse imprimée. — Cour d'assises; huis-clos; ordonnance du président; arrestation provisoire. — Cour d'assises; corruption de fonctionnaire; confiscation; peine accessoire; déclaration du jury. — Outrage à la pudeur; caractère de la publicité. — *Cour d'assises du Cher* : Assassinat suivi de vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Notaire; option entre les fonctions ministérielles et le commerce de sa femme. — Procédure; notification par lettre missive; réponse avec déclaration qu'on veut se pourvoir; pourvoi tardif; rejet du recours. — Navigation; police des gares.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Vacances et voyages.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 13 mai.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FORMALITÉS A REMPLIR. — ÉNONCIATIONS. — BAIL A FERME. — TIERS INTÉRESSÉS. — PAIEMENT. — ANNUITÉS. — NATURE DU TITRE. — EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE.

Une inscription hypothécaire prise, ainsi que l'énonce le bordereau, « pour sûreté et garantie de la somme de 18,000 fr., montant de trois années de fermages..., exigibles à raison de 6,000 fr. par an, et en trois termes et paiements égaux, » a dû faire supposer aux tiers intéressés, par suite de ces énonciations, les seules par lesquelles ils ont pu connaître la créance et le droit hypothécaire du créancier, que le bail n'avait été consenti que pour trois ans, et que l'inscription avait seulement pour objet le prix du bail de ces trois années.

En conséquence, le droit hypothécaire ne pouvant survivre à la créance dont il n'est que l'accessoire, si les trois annuités qui suivent la date du bail dont il s'agit ont été payées par le fermier, le propriétaire ne peut demander à être colloqué en vertu de son inscription pour les annuités postérieures, au cas où le bail a continué d'exister, par exemple, pour les prix de ferme de la huitième et neuvième année de ce bail.

Les énonciations de l'inscription, en effet, contrairement aux prescriptions de l'art. 2148 du Code Nap., sont évidemment insuffisantes, soit quant à la nature du titre, soit quant au montant de la créance, soit quant à l'exigibilité, lorsqu'on l'applique à un bail dont la durée serait restée inconnue, et à une créance résultant d'annuités lointaines et point ou mal indiquée.

Suivant acte du 23 mars 1831, M. Etienne Tixier jeune a donné à ferme, pour trois ou six années consécutives, à partir du 25 mars 1832, au sieur Coudert, deux domaines moyennant 6,000 fr. de fermages annuels, payables en trois termes égaux de 2,000 fr. chaque.

Le 2 avril 1840, MM. Tixier frères ont vendu ces deux domaines à Mme veuve de Champrobert, qui, le 3 avril suivant, a donné à ferme audit sieur Coudert les domaines qu'elle venait d'acquérir, et a pris au bureau des hypothèques, le 18 avril de la même année, une inscription en vertu, est-il dit, d'un bail à ferme passé devant Me Labrosse, notaire, le 3 avril 1840, pour sûreté et garantie 1° de la somme de 18,000 fr., montant de trois années de fermage de deux domaines..., exigibles à raison de 6,000 francs par an, en trois termes et paiements égaux, à la foire des provisions de Montferrand, au 24 juin et au 11 novembre de chaque année, et ce aux termes du bail à ferme susdaté...; 2° celle de..., etc. Cette inscription a été renouvelée le 3 mars 1850.

Le 23 décembre 1840, en vertu d'une obligation du 12 décembre, MM. Tixier ont pris inscription au bureau des hypothèques de Clermont-Ferrand contre Coudert pour sûreté de la somme de 17,200 fr., principal de ladite obligation, exigible au 1er novembre 1844. Cette inscription a été renouvelée le 21 décembre 1850.

Le sieur Coudert est décédé laissant quatre enfants, qui n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire. Les biens de cette succession ont été vendus aux enchères le 15 décembre 1848, en l'étude de Me Faurot-Lamothe, moyennant la somme de 25,395 fr. en principal. Le procès-verbal d'adjudication a été notifié par les tiers-acquéreurs aux créanciers inscrits de Coudert, et un ordre a été ouvert auquel treize créanciers ont produit.

Le 12 octobre 1852, MM. Tixier ont demandé à être colloqués en vertu de leur inscription pour le montant de leur obligation, et, par sa production, Mme Champrobert a demandé à être colloquée pour 9,654 fr. 45 c., pour fermages du bail de 1840.

Par le règlement provisoire ont été colloqués certains créanciers parmi lesquels, au deuxième rang hypothécaire, figurent MM. Tixier pour la somme principale de 16,000 fr. Au troisième rang, et seulement comme créancier chirographaire, Mme veuve Champrobert a été colloquée pour la somme de 9,654 fr. 45 c., et cela parce que son inscription devait être considérée comme nulle, parce qu'elle ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 2148 du Code Napoléon.

Me Lamy, le 13 décembre 1852, a, au nom de Mme de Champrobert, fait un dire par lequel il a contesté le règlement provisoire; a demandé une collocation au rang de son hypothèque, soutenant que l'inscription renfermait tout ce qui est nécessaire pour se fixer sur la position du débiteur.

MM. Tixier ont demandé postérieurement le maintien du règlement provisoire.

Sur ces difficultés, après rapport fait à l'audience, le Tribunal civil de Clermont-Ferrand a rendu, le 7 juin 1853, un jugement par lequel, rectifiant le règlement provisoire, il a déclaré bonne et valable l'inscription de Mme de Champrobert; dit qu'elle sera colloquée au rang de son inscription pour les sommes qu'elle réclamait, etc.

MM. Tixier ont fait appel de ce jugement, et la cause ayant été mise en état, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'inscription de la veuve Pellard de Champrobert, du 18 avril 1840, a été prise, « en vertu d'un bail à ferme passé devant Me Labrosse, le 3 avril 1840, pour sûreté et garantie de la somme de 18,000 fr., montant de trois années de fermages, exigibles à raison de 6,000 fr. par an et en trois termes et paiements égaux, à la foire des provisions de Montferrand, au 24 juin et au 11 novembre de chaque année, et ce, aux termes du bail susdaté ; »

« Que le sens naturel et clair de ces énonciations, les seules par lesquelles les intéressés aient pu connaître la créance et le droit hypothécaire de la veuve Champrobert, est que le bail n'avait été consenti que pour trois ans, à commencer, suivant l'usage, au 25 mars 1841, et que l'inscription avait pour objet le prix du bail de ces trois années ;

« Qu'ainsi entendue et appliquée, cette inscription pourrait être à la rigueur déclarée suffisante, mais qu'elle serait d'ailleurs sans aucun effet, par la raison que le droit hypothécaire ne survit pas à la créance dont il n'est que l'accessoire, et qu'il est incontesté dans la cause que les trois annuités qui suivent la date du bail dont il s'agit ont été payées depuis longtemps par Coudert à la veuve Pellard de Champrobert ;

« Qu'il résulte même des documents produits que le bail du 3 avril 1840 avait été consenti pour neuf ans, et que la somme principale de 9,654 fr., pour laquelle la veuve de Champrobert a demandé d'être colloquée au rang de l'inscription du 18 avril 1840, n'est que pour les prix de ferme de la 8e et de la 9e année de ce bail, échus en 1849 et en 1850, d'où la question de savoir si cette inscription telle qu'elle est conçue s'y applique régulièrement et utilement ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2134 du Code Napoléon, entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur dans la forme et de la manière prescrite par la loi, et que, d'après l'article 2148, l'inscription doit contenir, entre autres mentions, la date et la nature du titre, le montant du capital de la créance et l'époque de son exigibilité; énonciations nécessaires, en effet, pour que les tiers intéressés aient pleine connaissance de la situation du débiteur commun et de l'étendue comme de la valeur du droit hypothécaire qui pourrait les primer;

« Que l'inscription de la veuve Champrobert se refuse à l'application qu'elle veut en faire à sa créance, puisque aucune des énonciations qui s'y trouvent n'indique l'existence d'un bail de neuf ans et des prix de ferme dus et exigibles en 1849 et en 1850 ;

« Que, pour pouvoir substituer ainsi une créance occulte à la créance indiquée et transporter à volonté le droit hypothécaire d'une période connue à une période inconnue, il aurait au moins fallu énoncer que le bail en vertu duquel l'inscription était prise avait une durée de neuf ans, ce qui n'a pas été fait ;

« Que cette inscription suppose au contraire un bail de trois ans et une créance ayant pour cause les prix de ferme qui deviendraient exigibles dans les trois années de sa durée, c'est-à-dire de 1841 à 1843, et qu'en ce sens elle n'a plus d'objet dès qu'il est reconnu que les prix de ferme pendant ces trois années ont été acquittés; mais qu'elle est évidemment insuffisante, soit quant à la nature du titre, soit quant au montant de la créance, soit quant à l'exigibilité, lorsqu'on l'applique, comme le demande la veuve de Champrobert, à un bail dont la durée serait restée inconnue et à une créance résultant d'annuités lointaines, et point ou mal indiquées;

« D'où suit que son contredit était mal fondé et qu'il n'y avait lieu dès lors de lui accorder rang d'hypothèque pour sa créance au jour de son inscription du 18 avril 1840 ;

« Par ces motifs, la Cour,

« Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déboute la veuve de Champrobert de son contredit; ordonne, en conséquence, que, quant à elle et aux frères Tixier, le règlement définitif sera fait conformément au règlement provisoire, lequel demeure maintenu;

« Condamne la veuve de Champrobert à tous les dépens de l'incident de première instance qui n'ont pas été mis à la charge de la veuve Coudert, et aux dépens de la cause d'appel à l'égard de toutes les parties. »

(M. Ancelot, avocat-général ; plaidants : Me Godemel pour Tixier ; Me Salveton pour veuve de Champrobert.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 août.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — RÉPONSE IMPRIMÉE.

Il ne saurait y avoir nullité du procès-verbal d'interrogatoire subi par l'accusé devant le président des assises, quelqu'irrégulier d'ailleurs que soit ce mode de procéder, parce qu'une des réponses faite par l'accusé serait imprimée à l'avance. Il est hors de doute, en effet, que, dans le cas où l'accusé aurait modifié sa réponse affirmative à la question de forme dont il s'agit, ou bien où il y aurait ajouté, le président de la Cour d'assises en aurait fait la constatation, et que dès lors, dans le silence de l'accusé sur une allégation contraire, il n'y a pas grief pour lui.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Isidore Graux, dit Lamollet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 15 juillet 1854, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat et vol.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Mes Lebon et Delvincourt, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — ARRESTATION PROVISOIRE.

Les arrêts incidents rendus par la Cour d'assises, dans le cours des débats ayant lieu à huis-clos, doivent, à peine de nullité de la procédure, être prononcés en audience rendue publique ; mais il en est autrement des ordonnances rendues par le président, ayant pour objet des mesures d'ordre, telles notamment que l'arrestation provisoire d'un témoin, dans le cas prévu par l'article 330 du Code d'instruction criminelle. Une pareille ordonnance n'a pas le caractère d'un arrêt ou jugement; elle est un acte faisant partie intégrante du débat, et peut dès lors être prise, l'audience étant demeurée non publique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général, du pourvoi de François Denaud, dit François, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 14 juillet, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur. Plaidant, Me Lanvin, avocat.

COUR D'ASSISES. — CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — CONFISCATION. — PEINE ACCESSOIRE. — DÉCLARATION DU JURY.

Il appartient à la Cour d'assises de statuer, non seulement sur l'application de la peine, mais encore sur les accessoires de la peine et les dommages-intérêts qui peuvent être la conséquence des faits reconnus constants par le jury. Dès lors, dans une accusation de corruption d'un fonctionnaire public, la Cour d'assises est compétente, et elle a pu, sans excès de pouvoir, prononcer comme accessoire de la peine, au profit des hospices, aux termes de l'article 180 du Code pénal, la confiscation d'un immeuble donné au fonctionnaire public corrompu, quoique l'énonciation de cet immeuble ne soit pas explicitement comprise dans la déclaration du jury, qui se borne à constater un don reçu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Feyeux contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain du 12 juillet 1854, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour concussion, et a ordonné la confiscation de l'immeuble donné.

M. V. Faucher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — CARACTÈRE DE LA PUBLICITÉ.

La publicité de l'outrage à la pudeur prévu par l'article 330 du Code pénal n'est punissable qu'autant qu'elle provient du fait du prévenu ou de sa négligence, mais elle ne peut résulter d'une circonstance accidentelle indépendante de sa volonté, d'un cas fortuit ou de toute autre circonstance provenant du pur hasard.

Dès lors il y a nécessité pour les Tribunaux d'indiquer explicitement dans leurs motifs les circonstances de fait d'où résulte pour eux la publicité de l'outrage; cette mention que « *les prévenus ont été vus...* » ne saurait suffire pour constituer, aux yeux de la Cour de cassation, la publicité telle que l'a voulue l'art. 330 précité.

Cassation, sur le pourvoi de Gilbert-Pierre Vignon, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), du 29 juin 1854, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant Me Morin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jules Hourdequin et Jean-Baptiste-Léon Vismes, condamnés par la Cour d'assises de la Somme aux travaux forcés à perpétuité, pour vols qualifiés; — 2° De Jean-Marie Dubourget, dit Savoyard, et Antoinette Jacquinod (Ain), quinze ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, incendie ; — 3° De François Plessix (Côtes-du-Nord), dix ans de travaux forcés, tentative de viol; — 4° De Marie-Anastasie Potelichette (Seine), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 5° D'Augustine Choquet (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 6° De Victor-Honoré Bottineau et Louis-Etienne Doucin (Vendée), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Cécile Liottin (Seine), huit ans de réclusion, vol domestique; — 8° De Virginie-Adèle Demoney, femme Donat (Seine), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 9° De Jean-Etienne Grandperrin (Doubs), six ans de réclusion, faux témoignage; — 10° De Jean Persillon (Landes), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 11° De Marie-Jeanne Goudin (Seine), cinq ans de réclusion, vol par une servante à gages; — 12° De Benoît-Antoine Mouziols (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages ; — 13° De Louis Cottin (Ain), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur : — 14° De Louis Alexandre (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 15° De Pierre Baylet (Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Dordogne, empoisonnement.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Rapin.

Audiences des 27 et 28 juillet.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'affluence qu'on remarque dans la partie de la salle réservée au public et jusque sur les bancs réservés aux témoins entendus montre tout l'intérêt qui s'attache à cette affaire, qu'un certain mystère avait enveloppée jusqu'ici. Des dames, bravant la chaleur caniculaire qui règne dans la salle, occupent la tribune réservée aux magistrats.

L'accusé, Martin Péloille, dont le passé a déjà été flétri par diverses condamnations, est appelé aujourd'hui à rendre compte de l'assassinat suivi de vol commis à Ste-Solange, sur la personne de la femme Marc Allerat.

C'est un homme de 25 ans environ, d'une taille moyenne, et dont les traits n'ont rien d'extraordinaire. Le calme qu'il affecte donne à sa physionomie un ensemble qui plaide même en sa faveur : on pourrait douter qu'il ait commis le crime qui l'amène sur la sellette, sans les preuves nombreuses et accablantes qui existent contre lui. Mais, sous cette enveloppe grossière, on remarque un certain cynisme qui se révèle par les sourires dont il fait précéder toutes ses réponses.

Il est assisté de Me Planchat.

L'acte d'accusation nous fait ainsi connaître les faits de ce procès :

« Jeanne Boissier, femme de Marc Allerat, habitait seule et tenait, dans le village de Sainte-Solange, un petit cabaret où elle donnait asile à de rares voyageurs et à des ouvriers sans famille dans le pays. On connaissait à cette femme une certaine aisance ; son industrie prospérait et lui permettait de faire des économies. Elle possédait quelques créances. Elle avait aussi chez elle l'argent nécessaire à l'entretien de son commerce ou provenant de ses recettes; on savait qu'elle était dépositaire d'une somme appartenant à son frère et qu'elle thésaurisait pour acheter une maison. Ces circonstances ont tenté la cupidité d'un malfaiteur qui, pour consommer un vol, a eu recours au plus lâche assassinat.

« Le 22 décembre dernier, la femme Allerat avait vaqué comme d'habitude à ses occupations. Elle s'était couchée vers dix heures du soir, et une de ses voisines l'avait entendue pousser le verrou intérieur de son appartement et s'y enfermer.

« Le lendemain 23, elle fut trouvée morte dans son lit; sa tête était horriblement fracassée, l'un des côtés du crâne était fracturé ; sur le côté opposé s'ouvraient trois plaies profondes, une quatrième avait considérablement élargi la bouche, plus de quinze autres blessures plus ou moins graves sillonnaient la poitrine et la face de cette malheureuse. L'arme meurtrière, un lourd couperet appartenant à la victime elle-même, gisait toute sanglante encore sur son estomac.

« Un assassin s'était nuitamment introduit par la croisée de la cuisine, prenant jour sur une cour commune, et communiquant avec la chambre à coucher; afin d'éviter tout bruit, il avait pris le soin de desceller et d'enlever un barreau de cette croisée, puis il avait escaladé l'appui élevé d'un mètre seulement au-dessus du sol. Au moyen de ces précautions, il avait surpris la femme Allerat au milieu de son sommeil, et avait pu la frapper de mort sans qu'elle se réveillât. L'attitude calme du cadavre et l'absence de tout désordre autour d'elle prouvaient qu'elle n'avait opposé aucune résistance à son meurtrier. Les meubles avaient été fouillés, les vêtements qu'ils renfermaient étaient jetés pêle-même sur une table, tout l'argent avait disparu.

« Ce double crime consommé au milieu de circonstances témoignant d'un effrayant sang-froid, le coupable était sorti par la porte de la cuisine ouvrant sur la cour, la même qui la veille avait été fermée au verrou ; il avait eu soin de pousser les contrevents extérieurs de la fenêtre afin d'éloigner sans doute autant que possible l'instant de la découverte du cadavre. Pour assurer le succès de toutes ces précautions, pour mettre avec certitude la main sur le couperet suspendu à la muraille, pour en frapper la victime avec autant de précision, il avait fallu s'aider d'une lumière; et, en effet, on en a vu une luire vers une heure du matin dans l'appartement de la femme Allerat; un chandelier placé au milieu de la chambre à coucher et une lanterne laissée au pied de la croisée de la cuisine avaient servi à éclairer les actes et la retraite de l'assassin.

« Les soupçons ne pouvaient s'attacher qu'à des individus au courant des habitudes et connaissant parfaitement l'intérieur de la femme Allerat. Ils se dirigèrent d'abord sur un homme étranger au pays, le nommé Lefort, qui, après avoir séjourné dans le cabaret pendant un jour et une nuit, l'avait quitté dans la soirée du 21 sans payer sa dépense et en témoignant un mécontentement assez vif de ce que cette femme avait repoussé quelques propos galants.

« Ces premiers soupçons durent toutefois s'effacer complètement à la suite des justifications produites par Lefort. Il n'a été trouvé sur lui qu'une faible somme d'argent, dont on a vérifié l'origine; il a fait exactement connaître l'emploi de son temps pendant la journée du 22. Quant à la nuit du 22 au 23 décembre, il est constant qu'il l'a passée à six kilomètres de Sainte-Solange et qu'il a couché dans une chambre habitée par deux autres passants.

« Un homme qu'un grand intérêt portait à égarer de la sorte les premières investigations de la justice avait singulièrement contribué, par son témoignage, à détourner sur Lefort l'attention qui devait bientôt se reporter sur lui-même. Cet homme, c'est Martin Peloille, aujourd'hui accusé.

« Condamné, le 19 avril 1852, par la Cour d'assises du Cher, à quinze mois d'emprisonnement pour vol, Peloille est venu en juillet 1853, à l'expiration de sa peine, travailler aux environs de Sainte-Solange; il a successivement quitté deux maîtres à cause de l'insuffisance de ses gages, et le 18 décembre, se trouvant sans place, il a pris asile et pension chez la femme Allerat, en attendant qu'il pût se procurer de l'ouvrage; il était alors sans ressources et dans un état de dénûment qui faisait craindre à celle-ci de n'être pas payée.

« Il parvint toutefois à capter sa confiance ; il ne la quittait pas et passait ses soirées avec elle au coin du feu. Il se mettait ainsi au courant de ses habitudes, et se familiarisait avec les localités ; il voyait où elle déposait son argent, et comme elle était très communicative, il n'eut pas de peine sans doute à obtenir d'elle d'amples confidences sur sa position et ses ressources. Il avait assisté surtout aux conversations de la femme Allerat avec Lefort. Il s'était aperçu de l'impression que les propos de cet homme avaient faite sur elle et des craintes exagérées qu'elle en avait conçues. Dans la soirée du 22, notamment, cette femme, causant encore de ses appréhensions avec Peloille et un autre témoin, avait dit : « La nuit dernière je n'ai pas dormi, tant je redoutais le retour de Lefort; aussi cette nuit il pourra bien venir m'assassiner ; je suis sûre de dormir si profondément, qu'il ne me réveillerait pas en entrant. » Pressentiment qui était presque de la divination, car c'est dans cette nuit même que la mort est venue la surprendre au milieu de son sommeil.

« Ces paroles de Jeanne Allerat parurent jeter Peloille dans une sombre préoccupation, et c'est dès ce moment peut-être qu'il conçut l'abominable projet de son crime, avec l'espérance d'en voir retomber sur un autre l'odieux et la responsabilité. Après cet entretien et sous l'impression qui en était résultée, chacun se retira chez soi, et Peloille s'en fut, comme d'habitude, coucher dans la chambre des voyageurs, située dans un petit corps de bâtiment adossé à l'appartement de la cabaretière et ouvrant sur la cour commune, tout à côté de la cuisine. Comme il l'occupa seul durant cette nuit, il eut toute facilité possible pour en sortir sans être entendu de personne. Le lende-

main matin, afin d'échapper à l'embarras et au trouble que devait lui occasionner la découverte du crime, et peut-être pour se procurer le moyen d'en faire disparaître les traces matérielles ou le produit, Peloille, qui depuis cinq jours ne s'était pas éloigné du cabaret de Sainte-Solange, eut l'idée de se rendre aux Aix, sous prétexte d'y aller chercher du travail. Vers sept heures du matin, il annonça cette intention à un ouvrier sabotier, fit remarquer que la femme Allerat n'était pas encore levée et ajouta qu'il n'avait pas besoin d'attendre qu'elle le fût pour s'en aller; qu'il déjeunerait aux Aix. Il partit donc à huit heures environ. En arrivant aux Aix, il fut prendre son repas dans un cabaret. C'est là que, vers midi, il entendit pour la première fois parler de l'assassinat que l'on venait d'y apprendre. Sans faire de réflexions au sujet d'un événement qui ne devait cependant pas le trouver indifférent, il se leva et sortit; c'est à quatre heures du soir seulement, alors seulement que la première émotion occasionnée par le crime devait être calmée, qu'il songea à revenir à Sainte-Solange, où, par ses déclarations, il désigna Lefort comme l'auteur présumé de l'assassinat. Une particularité importante signale toutefois ce voyage : en quittant Sainte-Solange dans la matinée du 23 décembre, Peloille n'était muni d'aucun paquet; le témoin Richard, à qui il paraît s'être montré à dessein en partant, ne lui en a pas vu; cependant un cantonnier qui travaillait sur la route déclare qu'il en avait un caché sous sa blouse quand il cheminait vers les Aix; il ajoute même que Peloille parut si embarrassé en l'apercevant que, pour ne pas passer près de lui, il fit un long détour et entra même dans le fossé. Il n'avait pas de paquet non plus en arrivant aux Aix; on est donc autorisé à conclure que ce paquet si embarrassant avait été enfoui et caché dans le trajet.

« Cependant Peloille avait trouvé de l'occupation à Sainte-Solange; mais il y travaillait mollement et d'un air préoccupé. Le séjour de cette contrée paraissait lui être devenu insupportable; il résolut de s'en éloigner. Il prétexta alors qu'il était assigné comme témoin devant le juge d'instruction à Bourges, ce qui était une allégation mensongère, et il partit pour cette ville sans même réclamer à son nouveau maître le prix de ses journées.

« C'est ici que toute la conduite tenue par Peloille vient compléter la démonstration de sa culpabilité. Avant le 23 décembre, Peloille était sans ressources : ses salaires avaient été en grande partie employés à acheter des vêtements dont il était dépourvu; il ne lui restait que fort peu de chose; aussi, le 21 décembre, au domicile même de la femme Allerat, il se plaignait amèrement de sa détresse à Jean Sarreau; celui-ci cherchait à lui donner quelques encouragements, et Peloille reprenait avec un accent d'impatience désespérée : « Comment faire, cependant, comment faire? Dame! pas d'argent, pas d'ouvrage; on ne sait pas ce que l'on ferait quand on est comme cela. »

« Or, c'est de ce dénûment que Peloille passe tout à coup à une inexplicable abondance qui se traduit par tous les genres de dilapidations. Il arrive à Bourges le 31 décembre, et s'installe provisoirement chez Jean-Baptiste Gauthier, dans l'intimité duquel il a vécu à la maison de détention de Clairvaux. Enhardi par les poursuites dirigées contre Lefort, se croyant affranchi de toute surveillance et des commentaires indiscrets dans une grande ville où il n'est pas connu, il ne craint pas d'étaler l'argent dont il est pourvu; on lui en voit dans une bourse, dans un sac en toile, dans une ceinture. Il annonce l'intention de faire le commerce; il achète des corbeilles de fruits pour les revendre; le 7 janvier il fait emplette d'une centaine de doubles décalitres d'avoine qu'il paie comptant en pièces de 5 fr. et en pièces d'or de 20 fr.. Huit jours après il vend cette avoine à perte, et se donne un autre nom que le sien en répondant à l'agent de police qui l'interpelle à cet égard. Le même jour, 7 janvier, il donne une seconde pièce de 20 fr. pour acquitter une modique somme qu'il doit à un marchand de la halle; puis il se hâte de faire retirer cette pièce d'or par son ami Gauthier, à qui, à cet effet, il remet de la monnaie; il parle du projet d'épouser la fille de cet homme et de lui fournir les fonds nécessaires à un petit commerce de beurre. Ses prodigalités n'ont bientôt plus de limites; il loue une chambre en ville et la meuble; il fréquente les maisons de tolérance, y passe les nuits et les journées; il s'y fait servir des repas, du vin et des liqueurs; il invite les personnes de la maison, les hommes qu'il y rencontre sans jamais les avoir vus auparavant; il les emmène au cabaret, au café, au restaurant; il paie tout et pour tous. D'après un témoin, il a dépensé, dans un seul jour, 25 fr. dans une maison de tolérance, et 25 fr. dans les cafés et restaurants. Il se vante de consommer du vin à 8 fr. la bouteille, et offre à un militaire de lui en faire boire à ce prix. Quand, dans le milieu du jour, l'argent vient à lui manquer, il se rend à sa chambre, y puise une poignée de pièces de 5 fr. qu'il met dans sa poche, et il ne rentre qu'après que le tout est absorbé. Cette vie désordonnée dure six semaines. Enfin ses prodigalités frappèrent jusqu'aux filles publiques avec lesquelles il faisait ses orgies, et l'une d'elles lui dit, un jour qu'il avait été question de l'assassinat de Sainte-Solange : « N'est-ce pas toi par hasard qui aurais volé le magot de la vieille? Tu fais au moins bien sauter l'argent. » A cette réflexion, Péloille se contenta de faire en ricanant une réponse insignifiante. Ces deux pièces d'or émises par Péloille, le 7 janvier, à la halle, ne sont pas les seules qu'il ait eues en sa possession; au commencement de février, il lui en restait encore trois. Elles ont été aperçues au milieu d'une poignée de pièces de 5 fr. par un militaire à qui Péloille a montré son argent pour l'engager à accepter une orgie dont il se proposait, comme toujours, de faire les frais. Malgré ce témoignage, Péloille nie cette circonstance dont il comprend toute la gravité. Il est constant, en effet, que la femme Allerat possédait de l'or, et qu'on a dû lui en voler. Elle le recherchait et échangeait volontiers son argent pour s'en procurer. Un mois avant sa mort, elle en a même montré à un témoin pour 3 ou 400 fr. Le sieur Samson lui en avait notamment, à la fin de septembre, donné une pièce qui offrait quelques traits particuliers : elle était à l'effigie de Louis XVIII, en or pâle et au millésime de 1819. Samson croit reconnaître cette pièce dans celle absolument semblable que Peloille a donnée en paiement de l'avoine, le 7 janvier, et qui a été saisie par la justice.

« Quand Peloille eut consommé en folles dépenses tout l'argent qu'il s'était procuré par le crime, il vendit ses vêtements et quitta la ville de Bourges pour vagabonder dans la campagne. Dans la soirée du 21 février, il s'introduisit dans l'écurie du domaine de Chouvert et y vola deux blouses, un gilet et une somme de 9 fr., au préjudice des sieurs Pezard-Mullet et Souuvet fils. Le lendemain, son arrestation est venue mettre un terme à son existence nomade. Martin Péloille a expliqué diversement ses ressources et ses dilapidations; il a dit tantôt qu'il mangeait le produit d'une succession, tantôt qu'il dépensait le prix d'un remplacement militaire. Ailleurs il a prétendu que, voulant devancer l'appel de sa classe, il absorbait les économies par lui faites sur ses salaires d'ouvrier. A la fin du mois de janvier, rencontrant le nommé Courdereau, qu'il avait connu à la prison de Clairvaux, il lui a déclaré qu'il travaillait dans un moulin à Bourges, où il gagnait beaucoup d'argent, et il a ajouté, en lui montrant un sac d'argent : « Si tu avais cela, tu aurais de quoi passer ton hiver. » Puis il s'est plaint de Gauthier, avec lequel il disait avoir mangé 100 fr. et acheté en commun de l'avoine pour 200 fr.

« Dans l'instruction, Péloille n'a opposé aux charges réunies contre lui que des dénégations ou des allégations fausses et mensongères. Réduit à l'impuissance la plus absolue d'indiquer l'origine de l'argent qu'il a dévoré, il a d'abord essayé de nier, ou au moins de contester ses dépenses; mais, pressé par les efforts de l'instruction, il a, dans son dernier interrogatoire, reconnu que toutes ses allégations antérieures étaient mensongères, et il a promis de révéler toute la vérité. Sommé alors de s'expliquer, il a refoulé au dedans de lui-même l'aveu près de s'échapper de ses lèvres, et il s'est borné à répondre : « C'est de l'argent que j'avais. » Depuis toutefois qu'il connaît, par les confrontations, les résultats obtenus par l'information, Péloille est en proie à une anxiété qui se traduit en une violente irritation. Il comprend, dit-il, qu'il est perdu; aussi son idée fixe est-elle de s'évader de la prison, et la surveillance dont il est entouré a déjà fait échouer plusieurs de ses tentatives. D'après le plan qu'il a confié à l'un de ses codétenus, il doit assassiner le gardien chef, s'emparer des clés et s'enfuir en donnant, s'il le faut, la mort à quiconque s'opposerait à la réalisation de son projet. S'il atteint ce but, il ne lui sera pas difficile de se procurer des ressources, car il trouvera, prétend-il, en lieu sûr, 4 ou 500 francs à quelques lieues de Bourges. Cette somme est apparemment une portion du contenu de ce paquet embarrassant que le cantonnier lui a vu porter sous sa blouse dans la matinée du 23 décembre.

« D'un caractère à la fois sournois et violent, Péloille a donné la mesure des excès auxquels il pourrait se porter au besoin, quand, à la suite d'une dispute, il a déclaré un jour qu'il ne faisait pas plus de cas de la vie d'un homme que de celle d'un poulet.

« Tel est celui que toute sa conduite désigne comme l'assassin de la femme Allerat. »

Immédiatement après cette lecture, les témoins sont conduits dans la salle qui leur est réservée, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Nous ne suivrons pas l'accusé dans toutes ses réponses; nous constaterons seulement qu'il se borne à opposer une dénégation timide aux faits qui lui sont reprochés. Arrivant aux nombreuses dépenses faites par lui dans le courant de janvier dernier, M. le président le presse d'expliquer l'origine de l'argent qu'il a employé dans de folles orgies avec des militaires de la garnison et des filles publiques.

L'accusé qui, jusqu'à présent, avait donné à cet argent tantôt une source, tantôt une autre dont on lui avait prouvé l'invraisemblance, répond aujourd'hui, pour la première fois, qu'il a volé cet argent à une fille vivant avec un artilleur remplaçant de la garnison, à qui elle avait volé elle-même 900 francs. C'est pendant une nuit qu'il avait couché avec cette fille, dans un cabaret de la rue Saint-Sulpice, qu'il lui avait pris 300 francs.

Interpellé de faire connaître le nom et l'adresse de cette fille, il répond qu'il ne la connaît pas et qu'on lui a dit qu'elle était partie pour Moulins (Allier).

Sommé de faire connaître la maison que cette fille habitait et l'auberge dans laquelle il avait couché avec elle, l'accusé ne peut préciser le premier point, mais il affirme très positivement que l'auberge est située rue St-Sulpice, au delà de la barrière, près d'un maréchal.

Cette version ne peut pas être acceptée sans contrôle; M. Chonez, substitut du procureur-général, qui occupe le fauteuil du ministère public, prend des conclusions tendantes à ce que M. le commissaire de police soit mandé, en vertu du pouvoir discrétionnaire, et, si les renseignements qu'on obtiendra de lui ne sont pas assez précis, que l'affaire soit renvoyée à une autre session, afin de compléter l'instruction par de nouveaux témoignages.

La Cour, faisant droit au réquisitoire de M. l'avocat-général, ordonne que M. le commissaire de police sera entendu. M. Arnoux, qui se trouvait dans la salle, est introduit. Sa déposition n'est pas assez précise; mais la Cour lui ordonne de faire immédiatement des recherches pour découvrir la femme dont veut parler l'accusé.

Pendant que M. le commissaire de police exécute les ordres de la Cour, on entend la déposition de quelques témoins qui viennent confirmer une partie des faits reprochés à Péloille.

Il y a une demi heure à peu près que M. le commissaire de police est sorti, et déjà il vient faire part à la Cour qu'il a trouvé la fille avec laquelle l'accusé a couché au faubourg Saint-Sulpice, dans l'auberge qu'il a indiquée. Cette fille est introduite et, déposant en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, elle déclare avoir en effet passé une nuit avec Peloille, mais elle n'a jamais pu être volée de 300 fr., n'ayant jamais eu peut-être, dit-elle, 300 cent. dans sa poche. On le comprend sans peine, car cette fille, qui a dix-neuf ans, est une marchande revendeuse de pommes de seconde main. Elle a bien eu pour amant un artilleur, mais il n'a jamais été remplaçant, ce qu'il est facile de vérifier avec le nom de ce soldat, qu'elle fera connaître si besoin est.

C'est déjà une preuve du mensonge de l'accusé. Aussi le comprend-il et reconnaît-il la nécessité de dire que ce n'est pas là la femme dont il a voulu parler. C'est une autre beaucoup plus grande et qui portait alors une robe de soie.

On mande l'aubergiste devant la Cour. La femme Perré est introduite et déclare qu'elle reconnaît l'accusé pour avoir couché chez elle une nuit et être revenu boire plusieurs fois dans son établissement. Sur la demande du président si elle reconnaîtrait la femme avec qui a couché le nommé Péloille, elle répond affirmativement. Mise alors en présence de la jeune fille, elle déclare très positivement la reconnaître, et ajoute que l'accusé n'a jamais couché qu'une seule nuit chez elle.

Péloille, se trouvant de nouveau convaincu de mensonges, se réfugie alors dans cette nouvelle version, que ce n'est pas chez cette aubergiste qu'il a passé la nuit, mais bien un peu plus loin, du même côté, c'est-à-dire du côté gauche en allant vers la campagne. M. le commissaire de police et la femme Perré déclarent qu'il n'existe aucune autre auberge ni aucun cabaret sur le côté indiqué par l'accusé. La Cour fait observer à Péloille qu'il n'y a qu'un seul cabaret dans cette rue, c'est le cabaret du Poisson frit, mais il est à droite et non pas à gauche. L'accusé s'obstine à dire que c'est à gauche, en affirmant que ce n'est point au Poisson frit. M. le commissaire de police prend de nouveaux renseignements qui viennent confondre l'accusé dans le système qu'il a cru devoir adopter pour sa défense.

Après cet incident, qui ne tourne pas à l'avantage de l'accusé, on continue la déposition des témoins, qui, tous, viennent confirmer les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Deux témoins sont venus rapporter que l'accusé a cherché à s'évader de la prison de Bourges et qu'il a brisé plusieurs fois les lourdes chaînes dont on avait cru nécessaire de le charger pour empêcher son évasion.

A dix heures du soir, l'audition des cinquante témoins est terminée; en conséquence, l'audience est levée et renvoyée au lendemain, pour entendre le réquisitoire de M. le substitut du procureur général et les plaidoiries de Me Planchat, avocat de l'accusé.

Audience du 28 juillet.

L'affluence du public est plus grande qu'hier. On s'entretient beaucoup de l'incident de la veille avant que la Cour n'entre en séance.

A dix heures la sonnette se fait entendre; on annonce la Cour; il se fait immédiatement un profond silence. L'accusé est introduit. Il paraît un peu plus pâle qu'hier; cela tient sans doute à ce qu'il s'est fait raser le matin.

M. Chonez prend la parole, et, dans un langage clair et précis, démontre péremptoirement, par l'enchaînement des faits qui ont été corroborés par la déposition des témoins, que Péloille est coupable de l'assassinat de la femme Marc Allerat, et des vols qui ont suivi ce premier crime.

Me Planchat avait une cause très ingrate à défendre; on peut dire qu'il s'en est acquitté avec beaucoup de tact et d'esprit.

M. le président résume ensuite les débats, et le jury entre en délibération. Il en sort bientôt avec un verdict affirmatif sur toutes les questions principales, excepté celle d'effraction, et admet des circonstances atténuantes.

La Cour condamne l'accusé Péloille à la peine des travaux forcés à perpétuité. En entendant la condamnation, l'accusé ne témoigne aucune émotion; il semble qu'il s'y attendait. C'est qu'en effet les gendarmes chargés de sa surveillance l'avaient prévenu de la décision du jury, et lorsqu'on lui a dit que la peine de mort était écartée par l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé a répondu par un sourire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 21 juillet et 4 août; — approbation impériale du 2 août.

NOTAIRE. — OPTION ENTRE LES FONCTIONS MINISTÉRIELLES ET LE COMMERCE DE SA FEMME.

La femme d'un notaire ne peut, dans la même ville où son mari est notaire, être marchande publique. La décision ministérielle qui oblige le notaire dont la femme est commerçante à opter entre les fonctions d'officier ministériel et la continuation du commerce de sa femme exercé dans la même ville où il réside n'est qu'un acte de surveillance et de discipline des officiers publics; un tel acte ne peut être l'objet d'un recours porté devant l'Empereur en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Ainsi jugé, par rejet du recours du sieur Farradesche-Chaubasse, notaire à Allanche (Cantal), contre une décision du garde des sceaux, par laquelle le ministre de la justice enjoint au réclamant d'avoir à faire cesser dans le délai de trois mois l'exercice simultané des fonctions de notaire qu'il remplit à Allanche et le commerce de tissus en détail que la femme dudit sieur Farradesche-Chaubasse tient dans le même lieu.

M. Leviez, maître des requêtes, rapporteur; Me Hardouin, pour Me Hennequin, avocat du notaire Farradesche-Chaubasse; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

PROCÉDURE. — NOTIFICATION PAR LETTRE-MISSIVE. — RÉPONSE AVEC DÉCLARATION QU'ON VEUT SE POURVOIR. — POURVOI TARDIF. — REJET DU RECOURS.

Lorsqu'une décision d'une autorité ressortissant au Conseil d'État est faite par lettre-missive d'un fonctionnaire public chargé de transmettre cette décision, et que la partie à laquelle cette notification est faite en accuse réception en déclarant qu'elle est dans l'intention de se pourvoir, mais que le réclamant laisse passer depuis sa lettre les délais fixés par l'article 13 du règlement du 22 juillet 1806 et par l'article 73 du Code de procédure civile, le recours doit être rejeté comme tardif.

Ainsi jugé, au rapport de M. Sandrans, maître des requêtes; Me Rendu pour Me Lanvin, avocat du sieur Marchis, propriétaire à Bône (Algérie); M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Le sieur Marchis, propriétaire d'une maison sise à Bône (Algérie), a vu occuper par le gouvernement français cette maison, pour laquelle une décision du ministre de la guerre, du 13 octobre 1849, lui accorde 1,500 fr. d'indemnité. Cette décision a été notifiée à M. Marchis par lettre du sous-préfet de Bône, du 7 novembre 1849, lettre à laquelle le sieur Marchis répondit qu'il était dans l'intention de se pourvoir contre cette décision; mais ce n'est que le 14 mai 1853 que le réclamant a fourni sa requête en pourvoi.

Mais ce pourvoi, introduit après les délais fixés par l'article 13 du règlement du 22 juillet 1806, sur les affaires contentieuses introduites au Conseil d'État et par l'article 73 du Code de procédure civile, a été rejeté comme tardif et non-recevable.

NAVIGATION. — POLICE DES GARES.

S'il peut appartenir à un préfet et au ministre de prendre d'urgence et à titre provisoire toute mesure propre à assurer le service de la navigation, ils sont sans qualité pour modifier les dispositions d'une ordonnance royale. En conséquence, un préfet commet un excès de pouvoir lorsqu'il réduit l'espace dans lequel il doit être interdit d'amarrer et de laisser stationner des bateaux en amont et en aval d'une gare, lorsque cet espace a été fixé par le cahier des charges de l'adjudication des travaux de la gare approuvé par ordonnance royale.

Ainsi jugé, par annulation pour excès de pouvoir, d'un arrêté du préfet du Rhône, en date du 9 décembre 1852, lequel avait réduit à 20 mètres, en amont et en aval de la gare de Vaise, l'interdiction d'amarrer et de faire stationner des bateaux sur la rive droite de la Saône, interdiction qui avait été fixée à 100 mètres en amont et 200 mètres en aval par l'art. 13 du cahier des charges de l'adjudication des travaux de la gare, passé le 8 février 1828 et approuvé par ordonnance royale du 30 avril suivant.

Sur le recours formé par la compagnie de la gare de Vaise, au rapport de M. Tourangin, conseiller d'État, sur les observations de Me Jayer-Schmidt, avocat de la compagnie, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Filhon :

Le 16, Marcaire et Carrière, vols avec fausses clés; — Bottard, veuve Rougery et Fabre, vols où ils travaillaient.

Le 17, fille Isselui et Allais, vol domestique, recélé; — Evrard, tentative de vol avec escalade et effraction.

Le 18, fille Aguenet, vol par une domestique; — Goudard, Thomas et quatre autres, vol avec escalade.

Le 19, Barbarin et fille Dupuis, idem; — Cadot et sa femme, extorsion de signature.

Le 21, Mirasson, attentat à la pudeur avec violence; — Duperay, vol par un serviteur à gages.

Le 22, fille Sainsouilleux, vol avec fausses clés; — Lasson, vol conjointement la nuit; — Girod-Roux, détournement par un commis.

Le 23, Fanton, faux en écriture de commerce; — fille Dangles, détournement par une servante à gages.

Le 24, Cassetiule, vol avec effraction; — Artaud, vol avec fausse clé; — Picard, détournements par un commis.

Le 25, fille Vanschubertz, vol par une servante à gages; — Lalourcey, Boileau et quatre autres, vols commis conjointement la nuit.

Le 26, Dardouillet, vol avec effraction; — Guillo, tentative de viol.

Le 28, Gauvain, assassinat.

Le 29, Filliétaz, détournement par un serviteur à gages; — fille Hélouin, vol par une domestique; — Pasteur, coups ayant causé la mort.

Le 30 et le 31, Masseron, Pruvost et Garaudet, faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT.

Mme Luisa Caraccapa, chanteuse espagnole, faisait les délices des habitués du grand café des Arts du boulevard du Temple, lorsqu'une amende de 6 francs, qui lui a été infligée par M. Pâris, directeur de ce café-concert, pour une légère infraction aux règlements du lieu, est venue mettre la discorde entre l'impressario et l'artiste.

Convaincue que cette amende avait été injustement prononcée contre elle, Mme Luisa Caraccapa, qui jusqu'alors avait été une chanteuse gracieuse, joignant avec intelligence et gentillesse le geste à la voix, est devenue tout à coup froide comme un marbre et s'est contentée de chanter parce qu'elle ne pouvait faire autrement, mais sans le moindre sourire, sans le moindre geste provocateur des applaudissements.

M. Pâris, se fondant sur le mauvais vouloir de Mme Caraccapa, l'a assignée devant le Tribunal de commerce et a obtenu contre elle un jugement par défaut qui a prononcé la résiliation de l'engagement et a condamné l'artiste à des dommages-intérêts.

Mme Caraccapa a formé opposition à l'exécution de ce jugement par défaut et s'est présentée en personne à la barre, assistée de son mari, pour se plaindre, de son côté, de ce que M. Pâris, depuis le procès, lui refusait une loge particulière pour s'habiller et la consommation journalière qu'il était dans l'usage de lui accorder.

Le Tribunal, présidé par M. Forget, a reconnu que les parties avaient des torts réciproques à se reprocher, et il a prononcé la résiliation de l'engagement de Mme Caraccapa, mais sans aucune indemnité de part ni d'autre; les dépens ont été partagés.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : le sieur Joffrin, marchand de vin, 19, rue d'Argenteuil, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 3 litres 75 centilitres de vin au lieu de 4 litres vendus; le sieur Girard, marchand de vin, 47, rue de Grenelle-Saint-Germain, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 91 centilitres de rhum au lieu d'un litre vendu; le sieur Cheffe, marchand de vin, 58, rue Vieille-du-Temple, à 40 fr. d'amende, pour avoir livré 94 centilitres d'eau-de-vie au lieu d'un litre vendu; le sieur Lepelletier, marchand de vin, 26, rue Bleue, à 40 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres sur un litre d'eau-de-vie vendu; le sieur Boursier distillateur, 47, rue du Temple, à 50 fr. d'amende pour déficit de 30 centilitres sur 5 litres de vin vendu; et le sieur Monjardet, distillateur, 16, rue du Vieux-Colombier, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 6 centilitres sur un litre d'eau de fleur d'oranger vendu.

A la même audience, le sieur Maire-Mangin père, ancien employé à l'administration des postes, à Metz, demeurant 94, rue de la Harpe, déjà condamné à un an de prison pour détournement d'une lettre dans les bureaux de la poste, a été condamné à huit jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir ouvert un débit de vin et liqueurs malgré le refus d'autorisation à lui fait par M. le préfet de police.

— Nous avons rendu compte dernièrement de la condamnation à un an de prison prononcée contre une belle-mère pour coups et blessures sur l'enfant de son mari. Aujourd'hui c'est une mère qui était traduite pour avoir exercé les plus odieuses brutalités sur son propre enfant; c'est la fille Suzanne Barnier.

M. le commissaire de police de Gentilly, averti par la clameur publique que cette fille, qui vit en concubinage avec le sieur Prévost, infirmier à l'établissement de Bicêtre, dont elle a un enfant âgé de six à sept ans, maltraitait cet enfant si fréquemment et si violemment, que sa santé en était compromise, qu'en outre, elle avait déjà perdu quatre autres enfants dont la mort était attribuée à la violence des coups qu'elle leur avait portés, envoya chercher cette fille et l'enfant. Il lui ordonna de le déshabiller, afin qu'il fût soumis à la visite d'un médecin appelé à cet effet. Elle obéit, mais en arrachant avec une violence extrême les vêtements du pauvre enfant. M. le commissaire de police fut obligé d'intervenir pour mettre un terme à cette brutalité inqualifiable.

Le médecin constata un grand nombre de contusions et cicatrices provenant de coups, coups que l'enfant déclara lui avoir été portés par sa mère.

La veuve Ollier, voisine de la fille Barnier, dont elle n'est séparée que par une cloison, confirme la déclaration qu'elle a faite devant le commissaire de police. « C'est abominable, dit-elle, de voir une mère tuer ses enfants de coups! Ce pauvre petit avait dix-huit mois quand sa mère lui a donné un tel coup qu'il en est resté infirme et obligé de marcher avec un soulier à mécanique; alors, naturellement, il n'est pas leste. Eh bien! je l'ai entendue la nuit le jeter deux fois de suite de son lit à terre; ça faisait un bruit lourd, comme une masse; l'enfant pleurait; j'ai fait des remontrances à cette misérable fille; alors, depuis ce temps-là, elle a eu peur, et quand elle battait son enfant, on entendait un cri, et puis plus rien; sans doute elle lui fermait la bouche. »

La femme Dieu, autre voisine, confirme les faits déclarés par le précédent témoin. J'entendais la nuit, dit-elle, des coups sourds qui fendaient le cœur; cette gueuse-là avait une petite fille, je l'ai vue lui frapper la tête sur les murs, et un jour la jeter du haut en bas de l'escalier depuis le second étage; la pauvre petite est morte, et je parierais que c'est de la suite des coups qu'elle a reçus de sa mère.

Quant au petit garçon, elle l'a estropié, comme vous le voyez, à l'âge de dix-huit mois; on a conseillé au père de le retirer des mains de cette femme et de le mettre chez une nourrice; c'est ce qu'il a fait. Quand il est revenu de chez la nourrice, il était très gentil, très espiègle, très bien portant, mais la mère s'est remise à le battre, et tellement, qu'elle l'a abruti à ce point qu'il n'ose plus regarder personne en face.

Lecture est donnée de la déposition de la femme Quentin, gardeuse d'enfants.

Le petit Prévost, a dit cette femme, était en garde chez moi; il avait alors dix-huit mois. Un jour, sa mère lui a donné un si violent coup de pied, qu'elle l'a estropié et qu'il a fallu lui faire faire un soulier à mécanique. Mon mari voulait me faire cesser de garder cet enfant, parce qu'il était couvert de contusions provenant de coups. J'ai persisté à le garder, me disant : « Pendant qu'il est avec moi, il n'est pas battu. » Mais un jour on me l'a amené

tellement contusionné que je fus prévenir son père. Il vint, regarda son enfant, s'emporta contre la fille Barnier; mais c'est un homme faible; il lui laissa le pauvre petit malheureux, que nous lui conseillions de mettre en nourrice. Enfin nous lui avons fait peur, et il s'est décidé à suivre notre conseil.

Il y a un an, quand on l'a retiré de chez la nourrice, elle était désolée en pensant qu'il allait sans doute être maltraité comme autrefois ; ça n'a pas manqué. Voyez-le, il est si abruti par les coups qu'il répond comme un enfant imbécile.

M. l'avocat impérial Hello a requis contre la prévenue le maximum de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, l'a condamnée à un an de prison.

— Quand on est philosophe, on doit avoir un manteau, fût-il troué comme celui de Diogène. Pierre Dumont est philosophe puisqu'il est chiffonnier, mais le 26 avril il n'avait pas de manteau, et le 27 il en avait un en caoutchouc, sur la possession duquel le Tribunal correctionnel lui demande aujourd'hui des explications.

M. le président : Devant le commissaire de police, vous avez prétendu avoir acheté le manteau que vous portiez le 27 avril et qui a été reconnu pour appartenir à un cantonnier du Pont-Neuf.

Dumont: Jamais je dis la vraie vérité au commissaire, vu que c'est inutile et qu'il vous croit jamais.

M. le président : Aujourd'hui vous convenez avoir volé ce manteau sur le Pont-Neuf?

Dumont : Volé, c'est trop dire; si on disait que je l'ai trouvé, à la bonne heure !

Le cantonnier : Le manteau nous est fourni par l'administration ; il porte un numéro ; le vieux que c'est son métier d'être toujours dans la rue, n'est pas sans connaître les manteaux des cantonniers.

Dumont: D'abord, vous saurez que par mon état de chiffonnier je ne voyage que la nuit, si bien que l'habitude fait que je suis comme les chouettes et que j'y vois pas bien clair le jour ; si vous voulez une sûreté, je vas vous sermenter que j'ai pas vu de numéro sur votre manteau.

M. le président, au cantonnier : Où aviez-vous laissé votre manteau?

Le cantonnier : Sur un des bancs circulaires placés sur les arches du pont.

Dumont : Vous dites sur le banc?

Le cantonnier : Oui, je dis sur le banc.

Dumont: Alors, faut recommencer tout le procès; c'est pas moi qu'est votre voleur, vu que le manteau que j'ai trouvé était sous le banc et non dessus.

M. le président : En supposant qu'il fût dessous, c'était une raison de plus de vous faire penser qu'il y avait été mis avec intention et qu'il n'était pas perdu sur la voie publique?

Dumont: Dans ma partie, si on réfléchissait à chaque chose qu'on trouve, on mettrait jamais rien dans sa hotte; tous ceux qui perdent peuvent pas rire, c'est trop juste; mais c'est pas des raisons pour que ceux qui trouvent soient des voleurs.

Le cantonnier : Ça n'empêche qu'à chaque fois qu'on me prendra mon manteau sur mon banc, je dirai que j'ai eu affaire à un voleur.

Dumont : Les opinions sont libres ; c'est pour ça que je me prends pas pour tel que monsieur veut bien dire.

Les opinions étant libres, le Tribunal a été de celle du cantonnier et a condamné Dumont à trois mois de prison.

— Meunier est cardeur de matelas, il est chauve, porte toujours des sabots et est très frileux de la poitrine, ce qui, selon lui, explique bien des choses. Il comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Une portière : M. Meunier ayant une bonne figure et moi deux matelas pas trop renflés, nous nous sommes arrangés pour lui les carder. A la finition du premier il me l'apporte sur mon lit. En le considérant des yeux, le matelas avait bonne apparence, mais en y portant la main il faisait l'effet d'une omelette soufflée. « Tiens, je dis, c'est drôle que M. Meunier, qu'a une si bonne figure, rende des matelas que c'est que du vent ; mais c'est égal, je vais le surveiller pour mon second. » Effectivement, en le mouchardant par la lucarne du cellier, j'ai vu 1° M. Meunier prendre deux bonnes poignées de ma laine, ôter ses sabots, la fourrer dedans et remettre ses pieds dans ses sabots.

Meunier : Alors, ça serait pas permis à un homme de mon âge de se réchauffer les pieds en empruntant une poignée de laine pour un moment.

La portière : Secondement, j'ai vu M. Meunier ôter sa casquette, la remplir de ma laine et reposer sa casquette sur sa tête.

Meunier : C'est physique que je possède pas un seul cheveu sur la tête; alors, n'ayant qu'une méchante casquette en coton, il me vient des fraîcheurs qu'il y a qu'un peu de laine qui me soulage.

La portière : Troisièmement, j'ai vu M. Meunier se poser trois grosses poignées de ma laine sur la poitrine, au point qu'il avait l'estomac bombé comme un dindon; il dira peut-être aussi qu'il est frileux de la poitrine.

Meunier : Quand on n'a pas de gilet de flanelle, c'est physique qu'on n'étouffe pas avec une blouse de toile dans les temps humides comme il en faisait dans le mois de juin.

La portière : Alors, parce que vous avez le cadavre refroidi, faudrait que ce soie ma laine qui vous réchauffe.

Meunier : J'ai agi que par emprunt pour votre laine; si vous m'aviez donné le temps, je l'aurais restituée dans votre matelas; mais vous vous êtes mise à crier comme si on vous dépiautait ! si bien...

M. le président : Il ne paraît pas que vous ayez l'habitude de restituer la laine que vous prenez, car, dans une perquisition faite à votre domicile, on a trouvé sept matelas.

La portière : Ah ! le vieux gueux ! et moi qu'en a que deux, et encore que c'est des galettes.

D'autres témoins déposent qu'après avoir donné leurs matelas à carder au prévenu, ils se sont aperçus qu'ils avaient moins de laine ; mais, ajoute l'un d'eux, n'ayant rien vu, on ne se méfiait pas de lui, « qu'est un homme d'âge et bien respectable. »

La portière : C est vrai aussi qu'il a une bonne figure, mais c'est tout de même un vieux scélérat.

En face de tant d'accusations, le frileux Meunier reste transi de crainte, sa langue se glace à son palais, et c'est en frissonnant qu'il s'entend condamner à quinze mois de prison.

— Dans un des principaux hôtels garnis du quartier Saint-Honoré descendirent, il y a une quinzaine de jours, trois élégants jeunes gens. Les noms qu'ils donnèrent au logeur étaient précédés de la particule nobiliaire. Ils arrivaient, dirent-ils, de la Belgique et attendaient la venue de leurs bagages. Ils possédaient peu d'argent ; mais ils remirent entre les mains de l'hôtelier un titre de rente à échéance du 5 août. « Vous pouvez sans crainte, ajoutèrent-ils, nous avancer tout ce dont nous aurons besoin, vous viendrez avec nous au Trésor, vous toucherez vous-même et vous vous paierez de votre dû. » Dès lors, rien ne fut plus ménagé, les repas furent abondants, il y avait en cave d'excellents vins qui ne furent pas oubliés, et le maître d'hôtel, tant était grande la confiance que lui avaient inspirée ses locataires, alla même jusqu'à leur prêter de l'argent,

Le 5 août courant, jour de l'échéance du titre de rente, surpris de ne pas les voir descendre comme de coutume pour déjeuner, le logeur monta dans les chambres de ses locataires, qu'il trouva non seulement vides de ceux-ci, mais encore des principaux objets qui les meublaient. Le jour même il s'assurait de la fausseté du titre de rente.

Sur la plainte de l'hôtelier, les trois escrocs, recherchés par la police, ont été arrêtés hier et livrés à la justice. Ils n'en sont pas à leur premier tour de ce genre.

— Malgré les nombreux avertissements donnés par la justice, les ouvriers qui travaillent les matières premières persistent toujours à considérer comme leur propriété les résidus de fer ou de plomb qui leur passent par les mains, puis une fois cette mauvaise habitude prise, et après avoir commencé par emporter quelques fragments légers, ils finissent en s'appropriant des quantités beaucoup plus considérables et qui montent souvent, en peu de jours, à plusieurs centaines de kilogrammes. Les démolitions qui s'opèrent dans Paris, et la facilité que trouvent les ouvriers à se défaire du produit de leurs vols, les enhardit dans cette voie criminelle, et depuis quelque temps il se passe peu de jours sans que les inspecteurs de la sûreté n'en arrêtent quelques-uns.

Il y a un mois, deux recéleurs et une quinzaine d'individus furent ainsi pris en flagrant délit. Ils sortaient des chantiers des halles nantis de saumons de plomb et de ferrailles, et les perquisitions qui furent opérées alors amenèrent chez les recéleurs la découverte d'une grande quantité d'autres objets provenant de vols. Hier, et quoique cet exemple eût dû porter ses fruits, les agents de la police de sûreté, qui ne se lassent pas de veiller sur les lieux qu'ils savent renfermer des objets capables de tenter des ouvriers malhonnêtes, en ont de nouveau arrêté trois au moment où, quittant les ateliers de terrassement des travaux des halles, ils venaient de porter chez un recéleur du quartier Saint-Paul 50 kilog. de plomb qu'ils venaient de soustraire dans les chantiers. En huit jours de temps, ces deux hommes étaient parvenus à voler ainsi aux entrepreneurs 120 livres de fer, 32 kilog. de tuyau de fonte et 117 kilog. de plomb, pièces de conviction qui ont été saisies intactes au domicile du brocanteur.

Ces trois individus, ainsi que le recéleur, ont été mis à la disposition de la justice.

— On vient de faire une trouvaille à l'île Saint-Germain, commune d'Issy, qui rappelle ces épaves messagères portées par les flots jusqu'aux rivages de la mer pour annoncer quelque sinistre : c'est une petite bouteille de verre bouchée trouvée sur la Seine dans le petit bras gauche de cette île par le fils de M. Vincent, marchand de vins. Cette bouteille renfermait un billet du format in-32, sur lequel étaient tracées d'une main ferme et d'une écriture correcte les lignes suivantes :

Je suis Eugénie L... ; je suis enceinte de six mois ; mon amant vient de m'abandonner. La crainte de ma mère m'a réduite à cette extrémité. Je me précipite au pont de Bercy dans la nuit du 22 juin 1854. Que celui qui trouvera mon corps, le fasse transporter à la Morgue !...

Priez Dieu pour moi ! !...

EUGÉNIE L...

Il est probable que la petite bouteille qui devait faire constater l'identité de cette malheureuse se sera échappée de ses vêtements après un séjour plus ou moins prolongé dans l'eau, et aura été entraînée par le courant jusqu'à l'île Saint-Germain, qui se trouve séparée du pont de Bercy par une distance de douze kilomètres environ.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — En 1852, parmi les habituées des bals de la Croix-Rousse se faisait remarquer une jeune fille, connue seulement sous le nom de Rosine, assez jolie et livrée corps et âme à la dissipation et au plaisir. C'est dans un de ces bals qu'un ouvrier en papiers peints, le sieur Vand..., eut occasion de la rencontrer et de lui faire la cour. Il s'ensuivit entre les deux jeunes gens une liaison qui dura environ un mois, et pendant laquelle le jeune homme s'efforça de convertir sa maîtresse à des habitudes plus régulières et de lui inspirer l'amour du travail. Non seulement la jeune fille ne se corrigea pas, mais un beau jour elle abandonna le domicile commun, avec cette circonstance aggravante qu'une montre en or appartenant à l'ouvrier disparut avec elle. Il est vrai que, dans une lettre à l'adresse de ce dernier, elle promettait de restituer le bijou aussitôt qu'elle serait parvenue à se procurer quelques ressources.

Le sieur Vand... fut d'abord péniblement affecté de cet abandon et de cette soustraction, puis il se consola et ne pensa plus ni à sa montre ni à la perfide qui l'avait emportée. Un hasard assez singulier devait, quelques années plus tard, raviver tous ses souvenirs.

Comme il se trouvait, dimanche dernier, à Charbonnières, en compagnie de quelques amis, il lui sembla reconnaître son infidèle dans une dame mise avec une recherche extrême et qui prenait les eaux au bras d'un homme d'un certain âge et d'apparences tout à fait respectables.

Lorsqu'il fut bien assuré qu'une fausse ressemblance ne l'abusait pas, le jeune homme se permit quelques signes d'intelligence qui déplurent au cavalier de la dame et parurent encore moins du goût de cette dernière. Piqué de cet accueil, le sieur Vand... pensa qu'il lui était bien permis de se venger; il aborda son ancienne maîtresse, et, sans plus de cérémonie, lui demanda des nouvelles de sa montre, et si elle ne jugeait pas que l'heure de la restitution fût venue. A cette apostrophe, la jeune femme trouva bon de s'évanouir. Le personnage qui l'accompagnait intervint, somma le jeune homme d'expliquer son étrange conduite, ajoutant qu'il était depuis près d'un an le mari de la femme qu'il venait d'offenser si gravement. Alors, le sieur Vand... conta de point en point les griefs qu'il avait contre l'ancienne Rosine des bals de la Croix-Rousse.

Comme on le pense bien, l'étranger se montra cruellement affligé par ces révélations; mais comme le doute n'était pas possible et que sa compagne confirmait en pleurant le récit de l'ouvrier, il entra sans hésiter en arrangement. Il désintéressa le sieur Vand... et prit congé de lui, en s'estimant heureux d'avoir pu conjurer un éclat qu'il voulait épargner à tout prix à la malheureuse femme qui porte son nom. (*Salut public.*)

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), le 1er août. — La Cour suprême de justice séant à Berlin vient de juger une affaire qui a duré dix-sept années. En voici les détails :

Le 16 novembre 1837, M. Bleichroeder, négociant de Berlin, expédia par le roulier Jacques Grolling à M. A. de Rothschild et fils, à Francfort-sur-le-Mein, dix futailles reliées de fer et cachetées, contenant chacune 10,000 thalers en espèces dans des sacs de 500 thalers, ce qui formait un total de 100,000 thalers (380,000 fr.).

Cet envoi arriva à sa destination le 29 du même mois. Lorsqu'on déchargea les futailles devant l'hôtel de MM. de Rothschild, leur caissier s'aperçut qu'à l'une de ces futailles trois douves de fond avaient été brisées et que deux cercles de fer n'étaient pas bien fixés. Il conçut des soupçons, et il fit ouvrir cette futaille en la présence d'un notaire, lequel constata qu'il y manquait quatre sacs ou 2,000 thalers (7,600 fr.). Le roulier, M. Grolling, ayant refusé de combler ce déficit, dont, aux termes de la lettre de voiture, il était responsable, MM. de Rothschild l'actionnèrent devant le Tribunal de Francfort, et ce Tribunal, sur la demande de MM. de Rothschild, et attendu que le sieur Grolling était étranger (il était Prussien et domicilié à Coblentz), les autorisa immédiatement à faire saisir la charrette de celui-ci, et, au besoin, à le faire incarcérer. Ces deux mesures furent exécutées. Mais MM. de Rothschild ayant appris, peu de temps après, que M. Grolling était solvable, le firent relaxer et donnèrent main-levée des saisies pratiquées sur les voitures, en se réservant tous leurs droits.

M. Grolling ne parut pas devant le Tribunal de Francfort, lequel donna défaut contre lui et le condamna, par corps, à payer aux demandeurs les 2,000 thalers avec intérêts et dépens.

MM. de Rothschild obtinrent du Tribunal de Coblentz (Prusse), dont M. Grolling était justiciable, l'*exéquatur* de cette sentence.

M. Grolling se pourvut en appel devant la Cour royale de Cologne, et cette Cour prononça, le 13 mars 1851, un arrêt longuement motivé, par lequel elle amenda la sentence du Tribunal de Francfort, rendue exécutoire en Prusse par celui de Coblentz, et cela parce que la demande de MM. de Rothschild était basée sur un acte illégal, attendu qu'en 1837 la poste royale de Prusse avait le monopole du transport des espèces monnayées, et qu'à cette époque il était défendu à toutes autres personnes d'exécuter de tels transports ou d'y coopérer.

MM. de Rothschild interjetèrent appel de cette décision devant la Cour suprême, et, jeudi dernier, cette Cour, adoptant les motifs de l'arrêt de la Cour de Cologne, a confirmé cet arrêt purement et simplement.

Le long temps que ce procès si simple a duré s'explique parce que l'on y a employé la procédure écrite, la loi de 1847, qui a substitué aux plaidoyers écrits les plaidoyers oraux, ayant ordonné que toutes les affaires civiles alors pendantes continueraient à être traitées par écrit.

— SUÈDE (Stockholm), 31 juillet. — Avant-hier, deux agents de police conduisirent devant le directeur-général de la police de Stockholm une femme, Christine-Catherine Ramstroem, âgée de cinquante-trois ans, qu'ils venaient d'arrêter sous la singulière prévention d'avoir facilité le suicide d'une autre femme, Anna Smedberg. Voici l'interrogatoire qu'elle a subi :

Le magistrat, à Christine Ramstroem : Dites-nous ce qui s'est passé entre vous et Anne Smedberg.

Christine Ramstroem : Anna était mon amie intime; je lui ai rendu le service qu'elle m'avait demandé, voilà tout. Elle en aurait fait autant pour moi.

Le magistrat : Vous l'avez aidée à s'ôter la vie ; c'est une action condamnée à la fois par les lois divines et par les lois humaines.

Christine Ramstroem: Elle l'a exigé. Anna vint me voir jeudi dernier, vers dix heures du soir; elle me dit qu'elle était malade, et qu'étant fille publique, elle craignait que la police ne l'envoyât à l'hôpital ; que, pour éviter cette honte, elle avait résolu de se suicider; puis ensuite elle me demanda par quel moyen elle pourrait exécuter ce projet d'une manière sûre et qui ne l'a fît pas souffrir trop longtemps.

Le magistrat : Dès qu'Anna vous eut révélé cette funeste intention, vous auriez dû l'empêcher de la réaliser, et au besoin en prévenir les autorités ?

Christine Ramstroem : Je ne pouvais pas et je ne voulais pas trahir mon amie, d'autant plus qu'elle me supplia les mains jointes de tenir son projet secret.

Le magistrat : Quel conseil avez-vous donné à Anna ?

Christine Ramstroem : Je lui ai dit que je pensais que le meilleur moyen serait de se noyer, parce que l'eau asphyxie, et qu'ainsi on périt en un instant. Anna accepta ce conseil, et me pria aussi de l'accompagner à l'endroit où elle se jetterait à l'eau ; ce que je lui promis, et là-dessus nous nous couchâmes. Le lendemain, à la pointe du jour, Anna me réveilla. Nous nous levâmes et nous prîmes un déjeuner frugal ; ensuite nous allâmes au parc de Bellevue. Etant arrivées sur le bord du canal, dit de Brunswick, Anna me dit de lui indiquer un endroit où l'eau était bien profonde. Je quittai Anna et j'allai en avant, afin de chercher un tel endroit ; en me retournant pour voir ce qu'Anna faisait, je la vis au milieu du canal enfoncée dans l'eau jusqu'au cou. Je l'appelai, mais en ce moment même elle coula à fond, et la croyant bien morte, je retournai chez moi.

Le magistrat : Tout cela prouve que vous avez commis un crime dont vous aurez à rendre compte devant la justice.

Christine Ramstroem. Je l'ignorais, car, à tout prendre, c'était une femme perdue, dont la mort ne fait de tort à personne et est un bienfait pour elle-même.

Après cet interrogatoire, le magistrat ordonne de conduire Christine Ramstroem auprès du corps d'Anna Smedberg, qui a été retiré du canal et déposé dans l'une des caves de l'hôtel de la police, et là, sur l'interpellation du magistrat de déclarer si elle reconnaît ce cadavre pour être celui d'Anna Smedberg, Christine Ramstroem répond d'une voix ferme : « Oui, messieurs, c'est bien le corps d'Anna.»

Le magistrat, à Christine Ramstroem : Vous serez ramenée à la prison pour être traduite devant le Tribunal criminel de première instance de Stockholm.

Des agents de police emmènent Christine Ramstroem.

— BAVIÈRE.— On écrit de Munich, 7 août :

« Le roi, sur la proposition du ministre de la justice et de l'avis du Conseil d'Etat, vient de rendre une ordonnance portant que dorénavant, dans les provinces situées de ce côté-ci du Rhin, la décapitation des individus condamnés à mort sera exécutée par le moyen de la guillotine, comme cela a lieu dans le Palatinat bavarois. »

VARIÉTÉS

VACANCES ET VOYAGES.

Dans une ville de la Bourgogne, à Tonnerre, je crois, on lit sur la tombe du père de l'académicien Campenon : « Il fit dix fois le voyage de Tonnerre à Paris. » Aujourd'hui un homme irait dix fois en Chine, qu'on ne lui en ferait pas un titre à l'admiration de la postérité. Les voyages étaient autrefois rares et difficiles; ils sont aujourd'hui faciles et communs. On ne voyageait que par nécessité et pour ses affaires ; on voyage maintenant, parfois encore pour affaires, mais plus souvent par distraction et pour son plaisir. La vapeur, en supprimant les distances, a répandu le goût des voyages, et de ce goût est née une littérature à part, qui a ses règles et ses exigences; je veux parler des nombreux ouvrages publiés sous le titre de *Guides du voyageur*.

Les Anglais sont un peuple essentiellement voyageur ; ils n'avaient pas attendu l'établissement des bateaux à vapeur et des chemins de fer pour se répandre dans toutes les parties du monde connu : aussi ont-ils pris l'initiative de ces utiles publications. La France a été longtemps tributaire des *Red Books* de Murray, dont la vieille renommée pourrait bien avoir fait son temps. L'Allemagne, avec cette patience d'investigation qui fait de ses compositeurs de *Guides* de véritables bénédictins, a publié aussi d'itinéraires fort remarquables. Aujourd'hui, grâce à M Maison, éditeur des *Guides Richard*, la France peut prétendre au premier rang dans ce genre de publications, et les ouvrages de M. Joanne, dont nous allons parler (1), laissent loin derrière eux tout ce que l'Angleterre et l'Allemagne ont publié de plus intéressant et de plus complet. M. Joanne est avocat au barreau de Paris ; à ce titre, nous devons lui ouvrir nos colonnes; et, pour parler de ses livres, nous ne saurions trouver un moment plus propice. L'année judiciaire va finir ; nous touchons aux vacances, à cette époque de distractions et de voyages, où nous aimons à dire avec Horace :

..... Nunc pede libero
Pulsanda tellus.

Il y a donc opportunité à recommander ces Guides. Ceux qui voyagent simplement pour se déplacer y trouveront de précieuses indications pour être bien partout, en dépensant aussi peu que possible ; ceux qui voyagent pour leur plaisir et pour s'instruire ; ceux qui veulent voir beaucoup de choses en peu de temps, et les bien voir, auront dans ces ouvrages un indicateur complet et toujours exact, un *cicerone* toujours instructif, et souvent un causeur agréable.

La tâche que s'est donnée M. Joanne est immense, souvent ingrate et mal récompensée. Il a voulu faire, selon son expression, « un inventaire et un catalogue des pays qu'il a vus, » et il a prévu les sarcasmes qui s'adresseront à ce que des critiques malveillants pourront appeler « sécheresse et aridité didactique. » Qu'il se rassure; il a fait son *Inventaire*, et il a fait mieux que cela ; il a su « évoquer à propos les souvenirs du passé, donner ou ajouter du charme et un intérêt tout particulier » aux lieux que ces souvenirs recommandent. Il a voyagé en touriste, en observateur et en poète; il le prouve en donnant, en tête de son *Itinéraire de la Suisse*, deux pièces de vers que les Alpes lui ont inspirées, et qui ne dépareraient pas nos meilleurs recueils de poésies.

Il va, au surplus, au-devant des critiques. Prévoyant qu'il a commis des erreurs et des omissions, il appelle les rectifications des voyageurs. Il se soumet aux observations qu'on voudra bien lui adresser, soit qu'on trouve dans ses livres *trop de ceci* ou *pas assez de cela*.

Puisque M. Joanne est de si bonne composition, je me permets de lui dire qu'en lisant ses *Résumés de l'histoire, de la littérature et des beaux-arts*, qu'il a placés au commencement de ses Guides, je me suis dit, tout en rendant justice à l'exactitude et à l'intérêt de ce travail : *Trop de ceci* ! Ce sont des choses qu'on doit apprendre avant de se mettre en voyage, qu'on retrouve d'ailleurs par fragments sous les plus importantes localités, et qui n'en occupent pas moins soixante-dix pages d'une impression compacte dans l'*Itinéraire de l'Allemagne*.

Il est un autre point sur lequel je serai intraitable avec M. Joanne. Comment se fait-il, lui qui a vu et si bien vu les *Bords du Rhin*, qu'il affecte, dans trois de ses *Guides*, d'écrire, et d'écrire en italiques, « les bords du Rhin *beaucoup trop vantés ?* » Mais il faudrait, pour partager cette opinion, ne pas lire ce qu'il en dit lui-même, les descriptions ravissantes qu'il en fait, les merveilles qu'il décrit, les légendes qu'il raconte. Comment ! les bords du Rhin sont trop vantés ! Mais M. Joanne dit lui-même : « A mesure que le bateau descend, le Rhin, tantôt resserré entre sa rive et ses îles, tantôt large comme un lac, sa rive droite si peuplée, si bien cultivée, les montagnes qui la dominent et celles qui semblent fermer l'horizon, forment une inépuisable série de jolis paysages. » Il faudrait qu'il n'eût pas pris le soin de rappeler la description si poétique et si vraie à la fois que Victor Hugo a donnée de ce fleuve : « Le Rhin réunit tout. Il est rapide comme le Rhône, large comme la Loire, encaissé comme la Meuse, tortueux comme la Seine, limpide et vert comme la Somme, historique comme le Tibre, royal comme le Danube, mystérieux comme le Nil, pailleté d'or comme un fleuve d'Amérique, couvert de fables et de fantômes comme un fleuve d'Asie. » Pour la première fois, en parcourant les bords du Rhin, j'ai trouvé ce que je voyais supérieur aux descriptions qu'on m'en avait faites. Sur ce point donc, et sur un autre encore, on fera bien de ne pas s'en rapporter à M. Joanne.

Je lui adresse, en effet, un autre reproche beaucoup plus grave. Je l'ai trouvé, çà et là, un peu bien indulgent aux choses de la révolution. Ainsi, dans son livre sur les *Bords du Rhin*, je lis à la page 13 : « La Révolution avait été bien accueillie à Strasbourg ; elle y commit moins d'excès qu'ailleurs. On n'y compta que deux exécutions capitales. » Je renvoie M. Joanne au *Moniteur* du 11 ventôse an III ; il y verra comment un propriétaire, Michel Shaner, fut guillotiné le 8 ventôse an II, après avoir vu sa maison *rasée*, sur la dénonciation d'un locataire dont il n'avait pas voulu recevoir les loyers en assignats. Je lui rappellerai un article publié par le représentant Guyardin dans le *Courrier de Strasbourg*, où il est dit : « La terreur est à l'ordre du jour... Les caisses nationales se remplissent par les amendes considérables imposées par le Tribunal révolutionnaire. Les riches égoïstes et les accapareurs qui refusent d'obéir à la salutaire loi du *maximum*, sont frappés par la justice vengeresse ; *la guillotine est en permanence à Strasbourg.* »

Dans une lettre saisie chez Robespierre, le patriote Gateau ne s'écriait-il pas : « *La sainte guillotine est dans la plus brillante activité?* » Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que Saint-Just a régné à Strasbourg pendant deux mois en qualité de *commissaire extraordinaire*, et certes Saint-Just ne se serait pas dérangé pour si peu que le dit M. Joanne. Il a fait *mieux* que cela, celui de qui Gateau écrivait : « Quel maître b... que ce garçon-là ! »

Mais c'est de voyages, et non de politique qu'il s'agit; revenons donc aux *Guides* de M. Joanne, où, ces réserves faites, nous n'avons plus qu'à louer. Il débute par d'excellents conseils sur la manière dont il faut voyager. « Peu de bagages, en attendant qu'on dise : Pas de bagages : » c'est sa devise, et elle est bonne. Partout, et pour les plus petites localités, il donne l'indication des meilleurs hôtels, avec les prix qu'on y paie. Il a omis de mettre les voyageurs en garde contre les domestiques qui disent *avoir servi sous le grand homme ;* ils sont un peu plus voleurs que les autres, et l'on peut les résumer tous dans celui qui pipe, à l'aide de ces souvenirs d'un patriotisme apocryphe, les voyageurs qui descendent dans l'un des principaux hôtels de Coblentz.

M. Joanne a eu l'heureuse idée de mettre en tête de ses *Guides* un petit vocabulaire des mots allemands les plus nécessaires à connaître dans un pays dont on ignore la langue. Si j'avais connu l'ouvrage de M. Joanne, il ne me serait pas arrivé d'errer pendant une heure dans les rues de Manheim, parce que j'ignorais que les Allemands ont imaginé d'appeler *eisenbahn* ce que nous appelons *chemin de fer*. Pendant que l'auteur était à l'œuvre, pourquoi n'avoir pas mis le mot *bahnhœfe* dans sa nomenclature ? On a souvent besoin de demander l'*embarcadère*.

Des tableaux comparatifs et de réduction entre les mon-

(1) *Itinéraire descriptif et historique de l'Allemagne* (Allemagne du Nord). — *Les Bords du Rhin, du Neckar et de la Moselle.* — *Itinéraire de la Suisse*, par M. Adolphe Joanne, avocat ; chez Maison, éditeur, rue de Tournon, 17.

naies de France, de Prusse et d'Allemagne accompagnent et complètent ce petit vocabulaire : c'est encore un moyen puissant d'arriver à se comprendre, quand on ne parle pas la même langue ; rien n'est rigoureux comme la logique des chiffres. De plus, et ce n'est pas un détail indifférent, c'est un moyen de contrôler les additions des hôteliers, même de ceux qui ne prétendent pas avoir *servi dans la grande armée.*

Les *Guides* édités par M. Maison sont accompagnés de cartes et de plans, en grand nombre, de l'exécution la plus remarquable. Nous pouvons dire de ces planches ce que nous avons dit des *Bords du Rhin* : elles sont au-dessus de tous les éloges qu'on en pourrait faire. Ordinairement on ne peut se servir des cartes qu'à l'aide d'une loupe ; ici tout est clairement et nettement indiqué à l'œil nu. Dans l'*Itinéraire de la Suisse*, notamment, les planches sont admirablement exécutées ; quelques unes sont coloriées, et quiconque a vu l'Oberland, le lac des Quatre-Cantons et le Rigi, les retrouve tels qu'ils sont, sous l'habile burin de M. Dufour.

Ces *Guides* sont divisés par routes, de sorte que le voyageur, à quelque point de l'Allemagne ou de la Suisse qu'il se trouve, peut rayonner partout où son intérêt ou sa curiosité l'attire. On ne peut que louer l'intelligence qui a présidé à cette distribution, sauf un point sur lequel je me permets de faire mes réserves. M. Joanne fait descendre le Rhin ; je conseille aux voyageurs de le remonter, et je prends mon autorité dans le livre des *Bords du Rhin*, où il est dit à la page 138, à propos des innombrables châteaux qui bordent ce fleuve : « On a à peine le temps de lire leur histoire à mesure que le bateau à vapeur passe devant eux. »

Nous pouvons donc recommander ces *Guides* à ceux qui se disposent à visiter l'Allemagne du Nord et la Suisse : ils voient, par ce qui précède, que c'est pour eux un *Vade mecum* indispensable. M. Joanne aura le droit de leur dire ce que le vieil Oldbuck dit quelque part à miss Wardour : « Vous êtes bien heureux de m'avoir pour guide ! »

Nous les recommandons aussi à ceux qui ont déjà parcouru les pays que ces *Guides* décrivent ; ils y retrouveront des souvenirs pleins de charmes, et ils aimeront à se dire :

« J'étais en *cet* endroit ; telle chose m'advint. »

Enfin, nous le recommandons à ceux-là mêmes qui n'auraient pas la pensée de faire le voyage. Ils y trouveront matière à s'instruire ; par exemple, ils pourront y faire une sorte de cours politique sur le nombre, l'étendue, l'importance et l'agencement des petits Etats qui composent l'amalgame de la confédération germanique ; ils pourront assister aux terribles batailles d'Iéna et de Leipsick (volkerschlacht, bataille des nations) ; ils accompagneront, par la pensée, Faust et Méphistophélès assistant sur le Brocken aux terribles mystères de la nuit de Valpurgis... Et quand ils auront lu tout cela, et bien d'autres choses encore, ils voudront voir, nous en sommes sûrs, ce que M. Joanne a si bien et si exactement décrit.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 10 Août 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 —.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant —	72 20.—	Hausse « 60 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 —.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	99 —.—	Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	72 —	Emp. 25 millions	— —
		Emp. 50 millions	1125 —
4 0/0 j. 22 mars	84 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	110 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	99 —	Quatre canaux	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque	2905 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	590 —	H.-Fourn. de Monc.	1625 —
Société gén. mobil.	700 —	Mines de la Loire	— —
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. d'Herser.	137 50
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	84 75	Comptoir Bonnard	107 50
Rome, 5 0/0	83 3/4	Docks-Napoléon	217 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	71 95	72 20	71 95	72 20
3 0/0 (Emprunt)	— —	72 —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	99 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	692 50	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans	1190 —	Midi	520 —
Paris à Rouen	976 25	Gr. central de France.	615 —
Rouen au Havre	572 50	Dijon à Besançon	496 25
Nord	835 —	Dieppe et Fécamp	660 —
Chemin de l'Est	780 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	951 25	Strasbourg à Bâle	250 —
Lyon à la Méditerr.	860 —	Paris à Sceaux	395 —
Lyon à Genève	505 —	Versailles (r. g.)	200 —
Ouest	650 —	Central-Suisse	— —

A l'Opéra-Comique, reprise des Porcherons, opéra en trois actes de MM. Sauvage et Albert Grisar. Mlle Lefèvre jouera le rôle de Mme de Bryane, M. Mocker celui d'Antoine, M. Hermann-Léon de Desbryères ; les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Bussine, Lemaire, Mmes Félix et Decroix.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs à neuf heures, Suzanne, drame en six actes, joué par Chilly, Mmes Laurent et Bérangère ; on commence à sept heures et demie par Cendrillon et Riquet à la houpe ; à huit heures un quart, le ballet des danseuses danoises.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de...... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PORT-MARLY.

Etude de **Me TOUZELIN**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 août 1854, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin, sise à Port-Marly, commune de Marly, rue Saint-Louis, 1, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à :

1° **Me TOUZELIN**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8 ;

2° Me Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69 ;

3° Me Barre, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19 ;

Et sur les lieux. (3106)

MAISONS ET DÉPENDANCES

Etude de **Me René GUÉRIN**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 19 août 1854,

En trois lots, qui ne seront pas réunis, de :

1° Une **MAISON** avec cour et jardin, sise à Boulogne, près Paris, rue de Sèvres, 18.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° Une **MAISON** avec cour et jardin, sise à Boulogne, près Paris, rue de Sèvres, 20.

Mise à prix : 15,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 31 ancien et 21 nouveau.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me René GUÉRIN**, avoué poursuivant la vente, rue d'Alger, 9 ;

2° A Me Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 291 ;

3° A Me Adam, avoué, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (3147)

FERME ET BATIMENTS, TERRES ET PRÉS, A IGNY (Seine-et-Oise).

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente sur licitation, en onze lots, aux criées de la Seine, le 26 août 1854,

D'une **FERME ET BATIMENTS, TERRES ET PRÉS** en culture, sis à Igny, près Palaiseau (Seine-et-Oise).

Mises à prix totales : 45,000 fr.

Les biens dont s'agit ont été abandonnés dans un partage de famille, en 1847, pour une somme de 87,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me LACOMME**, avoué ;

2° A Me Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11 ;

3° A M. Henriot, géomètre à Palaiseau ;

4° A Me Delaunay, avoué à Versailles ;

5° Et sur les lieux, aux fermiers et locataires. (3145)

MAISON rue de Penthièvre, A PARIS

Etude de **Me PIERRET**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 août 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Penthièvre, 18.

Produit brut, environ : 7,115 fr.
Charges, environ : 543 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me PIERRET** ;

2° A Me Lefaure, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (3144)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me TISSIER**, avoué à Paris.

Vente entre majeurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 août 1854, deux heures de relevée,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin ensuite, d'une contenance de 10 ares 70 centiares environ, située à Gif, Grande-Rue de Gif et avenue du Château (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 9,000 fr.

On arrive à Gif par le chemin de fer d'Orsay, dont Gif est distant de deux kilomètres.

S'adresser : 1° **Me TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4, poursuivant la vente ;

2° A Me Boudin, avoué colicitant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4 ;

3° A M. Ferrey, sur les lieux, pour visiter la propriété. (3143)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 août 1854, au Palais-de-Justice, à Paris,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 276, d'un revenu brut d'environ 10,700 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Sèvres, 38.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CASTAIGNET**, avoué poursuivant ;

2° A Me Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Laffitte, 7 ;

3° A Me Picard Mitouflet, avoué à Paris, rue Drouot, 14 ;

4° A Me Picard aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

5° Et à Me Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. (3139)

MAISON ET TERRAIN

Etude de **Me Charles BOINOD**, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 août 1854, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une **MAISON** entre cour et jardin, sise à l'île Saint-Denis, rue du Bocage.

Mise à prix : 3,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** avec bâtiments, sis à La Chapelle Saint-Denis, rue des Gardes, 9.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° audit **Me BOINOD** ; 2° à M. Boyer, curateur à la succession vacante de laquelle lesdits immeubles dépendent, rue de la Madeleine, 10. (3132)

DEUX MAISONS A BELLEVILLE

Etude de **Me CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 août 1854, en deux lots :

1° D'une **MAISON** à Belleville, rue Saint-Denis, 37 ;

2° D'une autre **MAISON** à Belleville, rue Saint-Denis, 56.

Sur les mises à prix, savoir :

Premier lot,	3,000 fr.
Deuxième lot,	18,000 fr.
Total.	21,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me CALLOU** ;

2° A M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3. (3126)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MINES DE HOUILLE DE PORTES ET SENECHAS,

bassin septentrional d'Alais (Gard), A VENDRE (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 septembre 1854. — Superficie : 9 kilomètres carrés et 8 hectares. La houille est de première qualité ; l'extraction quotidienne est actuellement de 500 tonnes, et peut être facilement portée à 1,200 tonnes.

Mise à prix : 2,500,000 fr.

S'adresser à **Mes BAUDIER** et **DUFOUR**, notaires à Paris, et à Me Lepelletier, avocat-liquidateur de la société, propriétaire desdites mines, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, de deux à quatre heures, et pour visiter les mines, sur les lieux, à M. Delagrange, ingénieur. (3021)

PROPRIÉTÉ rue Montorgueil, A PARIS

Etude de **Me DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 22 août 1854,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Montorgueil, 102, formant l'angle de cette rue et de la rue Saint-Sauveur, 59.

Produit brut, résultant de deux locations, 4,400 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

Facilités pour le paiement du prix.

S'adresser audit **Me DUMAS**, dépositaire du cahier des charges. (3146)

ÉTUDE d'avoué, à 3 heures de Paris, chemin de fer du Nord, produit 6,000 fr., à céder. Me Barny, rue Lamartine, 29. (Affranchir.) (12442)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Liqueur de table, infaillible pour combattre les influences épidémiques par son action directe sur l'estomac et les intestins, dont elle entretient les fonctions. La préparation en grand du sirop d'écorces d'oranges amères, avec l'écorce de Hollande, permet à M. J.-P. LAROZE la réduction du prix de cette liqueur, tout en lui conservant une supériorité reconnue. — Prix du cruchon, 6 fr., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12444) *

HOTEL MEUBLÉ de 26 nos, loyer réduit 2,200 fr., produit net 8,000 fr., prix 40,000 fr. On cède pour se retirer. Autres de 9,000 à 140,000 fr. S'adr. à **MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces**, rue de la Bourse, 7. (12443)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite du sieur DUTARTRE,

Les samedi douze et dimanche treize août mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Rue Rossini, 6, salle n° 9, et rue de Lagny, 78, à Saint-Mandé,

par Me Cordier, commissaire-priseur.

Le samedi douze août, rue Rossini, 6 :

Marchandises en caoutchouc, paletots, manteaux, cabans, orléans, blouses, guêtres, etc. ;

Trois cent quarante mètres d'étoffes imperméables.

Le dimanche treize août, rue de Lagny, 68, à Saint-Mandé :

Mécanique en fonte pour fabrication des toiles, parc mobile, pieux, tables, chaises, toiles imperméables. (3123)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En deux maisons sises à Paris, l'une boulevard du Temple, 42, et l'autre rue de Bondy, 30.

Le 11 août.

Consistant en tables, chaises, comptoir, calorifère, etc. (3150)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 12 août.

Consistant en comptoir, glaces, balances, machines, etc. (3151)

En une maison sise à Paris, rue de Greffulhe, 7.

Le 12 août.

Consistant en ameublement de salon, pendules, vases, etc. (3140)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Lévêque, 39.

Le 12 août.

Consistant en tables, buffet, guéridon, piano, lampes, etc. (3152)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatre du même mois, folio 16, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que MM. Alceste LEBORGNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 56, et Camille-Savinien HENNEVEU, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont apporté les modifications et additions suivantes à l'acte de société établi entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et toiles, situé à Paris, rue du Bac, 56, suivant acte passé devant Me Delaloge le six août mil huit cent cinquante-trois.

I. Il a été convenu que la gestion prépondérante des affaires de la société appartiendrait à M. Leborgne, c'est-à-dire qu'en cas de dissentiment sur une affaire de la société, sur la direction des commis, l'avis de M. Leborgne prévaudrait ; mais qu'il n'était rien dérogé en ce qui touchait la signature qui appartiendrait toujours aux deux associés.

II. M. Henneveu a pris l'engagement de se marier du jour dudit acte au premier mars mil huit cent cinquante-cinq, et de verser le montant de la dot de sa femme dans la caisse de la société.

Et il a été convenu que si, audit jour premier mars mil huit cent cinquante-cinq, ce mariage n'avait pas eu lieu, la société serait dissoute, si bon semblait à M. Leborgne, sur un simple acte extrajudiciaire de sa part, contenant l'expression de son intention à cet égard, et que le fonds de commerce resterait la propriété de M. Leborgne, à charge par lui de rembourser, dans un délai de trois mois, avec intérêt à cinq pour cent, ce qui pourrait être dû à M. Henneveu, d'après le dernier inventaire.

Pour extrait :

Signé : DELALOGE. (9575)

D'un acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Gossart substituant, pour cause d'absence momentanée, Me Potier, son confrère, aussi notaire à Paris, le cinq août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Passé entre :

M. Achille-Zoé OZANNE, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 28,

Et M. Eugène LETONDEUR, aussi marchand de comestibles, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 25,

Il a été extrait ce qui suit :

Article premier.

Il est établi entre MM. Ozanne et Letondeur une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de comestibles, et notamment des deux établissements dont ils sont propriétaires, situés en ce moment à Paris, rue Vivienne, 28, et boulevard des Italiens, 25.

Art. 2.

La durée de cette société sera de vingt années, qui commenceront à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-quatorze.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé rue Vivienne, 28, à Paris.

Art. 4.

La raison de commerce et la signature sociales seront OZANNE et LETONDEUR.

Art. 5.

La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Ozanne et Letondeur séparément pour toutes les opérations faites au comptant, pour tous acquits d'effets, mandats, billets, notes et factures ; mais pour tous engagements quelconques contractés au nom de la société et pour tous endossements d'effets et billets, la signature sociale ne pourra être employée par MM. Ozanne et Letondeur que collectivement et non séparément.

En conséquence, tous billets, effets et actes, quels qu'ils soient, dont il résulterait un engagement de la part de la société, n'obligeront celle-ci qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de M. Ozanne et de celle de M. Letondeur.

Art. 6 et 7.

Chacun de MM. Ozanne et Letondeur apporte dans ladite société :

1° La part dont il est propriétaire dans les fonds, pratiques et achalandages des deux établissements de comestibles dont l'exploitation forme l'objet de la société ;

2° La part dont il sera propriétaire au premier octobre mil huit cent cinquante-quatre dans les objets mobiliers, ustensiles et marchandises en dépendant ;

Le tout grevé de sa part dans ce qui restera alors dû sur le prix du fonds, du matériel et des marchandises ;

3° Une somme de dix mille francs en deniers comptant, qu'il s'oblige à verser dans la caisse sociale le jour où commencera la durée de la société ;

4° Et son droit aux baux, locations, sous-baux et sous-locations qui lui auront été consentis ainsi qu'à son coassocié, par qui que ce soit, des lieux où doivent s'exploiter les deux établissements dont il s'agit.

Art. 8.

L'intérêt des parties dans la société sera activement et passivement de moitié.

Art. 9.

Chacun des associés aura le droit d'exercer les actes d'administration intérieure.

Art. 10.

Les associés devront tout leur temps et leur industrie à la société ; aucun d'eux ne pourra, pendant le cours de ladite société, faire aucune affaire de commerce pour son compte personnel, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucune société ou entreprise, et ce, à peine de dommages et intérêts envers l'autre associé, sans préjudice du droit réservé à ce dernier de partager, s'il le juge convenable, les droits, avantages et bénéfices pouvant résulter au profit de son coassocié du commerce particulier par lui fait, ou bien de faire cesser ce commerce.

Les associés ne pourront admettre, à quelque titre que ce soit, aucun étranger à participer à ladite société, sauf toutefois l'exécution des conventions contraires aux présentes qui seraient intervenues entre eux et tous autres, vis-à-vis desquels ils se seraient interdit cette faculté, ni céder en tout ou en partie leurs droits résultant de ladite société.

Art. 14.

En cas de dissolution de la future société, par l'expiration du temps fixé pour sa durée, lesdits fonds de commerce, les ustensiles, matériel et achalandage en dépendant, seront licités immédiatement entre les associés sans admission d'étrangers, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'un commun accord.

L'associé auquel resteront les fonds de commerce entrera en jouissance à partir du jour de la dissolution de la société.

Art. 15.

L'associé auquel resteront les fonds sera de droit liquidateur de la société.

L'autre associé ne pourra établir aucun fonds de commerce de comestibles, ni s'associer directement ou indirectement, en un mot, prendre part, de quelque manière que ce soit, à aucun établissement de ce genre, dans le département de la Seine.

Art. 17.

En cas de décès de l'un des associés, sa veuve pourra continuer la société avec le survivant, lequel devra lui en faire l'offre de préférence à tout autre, et celle-ci devra se prononcer dans la huitaine de la demande.

Et de son côté, le survivant pourra faire concourir sa femme en qualité également d'associée.

Art. 18.

Il est ici rappelé que si la veuve du premier mourant des associés ne jugeait pas à propos de s'intéresser dans la société, M. et Mme Potel, propriétaires des lieux où doivent être exploités lesdits établissements, auraient (suivant qu'ils se le sont réservé par leur bail), tant que ce bail ne serait pas expiré ou résilié, le droit de présenter eux-mêmes un coassocié et colocataire au survivant de MM. Ozanne et Letondeur, sous la condition seulement que la personne présentée devrait exercer la même profession, et offrir toute garantie désirable de moralité et de solvabilité.

Mais à défaut par M. et Mme Potel d'user de ce droit dans le délai d'un mois d'une mise en demeure, les représentants du prédécédé des associés auraient le même droit, en satisfaisant aux mêmes conditions.

Toutefois, le survivant de MM. Ozanne et Letondeur aura la faculté (hors le cas où la veuve continuerait la société) de choisir lui-même son coassocié et colocataire, de préférence à M. et Mme Potel et aux représentants du prédécédé, mais à la charge, par lui, de justifier auxdits représentants du prédécédé du versement d'une somme de vingt-cinq mille francs au moins, à compte sur les sommes dont la société pourrait être débitrice envers M. et Mme Potel, à quelque titre que ce soit, ou si la société ne leur devait rien autre chose que des loyers, à la charge de leur verser six mois d'avance, sur le montant desdits loyers, par imputation sur les six derniers mois de jouissance, à moins encore que ces loyers eussent déjà été acquittés.

Art. 19.

Dans l'intervalle qui s'écoulera entre le décès du premier mourant de MM. Ozanne et Letondeur, jusqu'à l'installation du nouveau coassocié et colocataire du survivant, la société sera gérée et administrée par le survivant et par la veuve du premier mourant, ou par le survivant seul, si cette dame ne voulait ou ne pouvait pas y coopérer.

Art. 20.

Si, dans les six mois dudit décès, les intéressés ne parvenaient pas à adjoindre un nouvel associé et colocataire au survivant, suivant ce qui est dit art. 17 et 18 ci-dessus, la société serait dissoute, de plein droit, à l'expiration dudit délai.

Art. 25.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Pour extrait délivré ce jourd'hui dix août mil huit cent cinquante-quatre par Me Gossart, notaire à Paris, soussigné, substituant Me Potier, momentanément absent.

Signé : GOSSART. (9576)

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix même mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, fait entre :

1° M. Joseph-Léopold MARAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 169 ;

2° M. Jules-Cyr-Edmond-Louis NAST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 17 ;

Il appert :

La société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale MARAIS et Jules NAST, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour premier août mil huit cent cinquante-quatre.

M. Marais est seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

MARAIS. (9577)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Une société en nom collectif est formée entre MM. Paul-Réné-Julien BOIZARD, éditeur, rue Montmartre, 54 ; 2° Vidal FOURNIER, imprimeur-lithographe, rue Neuve-Coquenard, 11 ; 3° et Arthur-Charles DE BONNARD, docteur-médecin, rue Montmartre, 70, pour l'application d'une encre lithographique à toutes publications illustrées littéraires, scientifiques, artistiques, industrielles et commerciales ; durée de la société, quinze années, à partir du premier octobre prochain ; siége, au domicile de M. Boizard ; raison sociale : BOIZARD, FOURNIER et DE BONNARD ; la signature appartenant à M. Boizard ; capital social trois mille francs.

BOIZARD, Vidal FOURNIER, A. DE BONNARD. (9573)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de Paris, sise rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré à Paris le neuf août mil huit cent cinquante-quatre par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Charles-Denis RATTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Taitbout, 48, d'une part,

Et M. Auguste-Théodore ROCHE, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 62, d'autre part,

Il appert :

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de soieries en gros et en détail.

Elle sera gérée par les deux associés simultanément, qui tous deux auront la signature sociale qui sera RATTIER et ROCHE.

La durée de la société est de sept années, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier août mil huit cent soixante et un.

Le siége de la société est à Paris, rue de Richelieu, 62.

Pour extrait :

A. FRÉVILLE. (9574)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société KASTNER et Ce, fab. de confection pour dames, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, composée de Dlle Marie-Louise Kastner et Jules-Prosper Le Balleur-Villiers ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11818 du gr.).

Du sieur LACOSTE (François), ent. de charpentes à La Villette, rue de Flandres, 113, et rue de Valenciennes, 10 ; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 11819 du gr.).

Du sieur FAYOT (Jean), md de bois des îles, rue Michel-le-Comte, 23 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11820 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société KASTNER et Ce, fab. de confection pour dames, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, composée de Dlle Marie-Louise Kastner et de Jean-Prosper Le Balleur-Villiers, le 14 août à 9 heures (N° 11818 du gr.) ;

De la société GILLOT et TISSIER (François et Edme-Achille), commissionnaires en bois à Ivry, quai de la Gare, 52 et 72, le 17 août à 3 heures (N° 11812 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GOUPIL, négociant, rue St-Maur, 131, le 16 août à 1 heure (N° 11622 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GOTHSENER (Claude-François), fab. de fourchettes pour parapluies et ombrelles, cour de la Trinité, 65, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11766 du gr.) ;

Du sieur MARSAUD (Henri), md de charbons, quai des Célestins, 26, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11761 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur QUÉRU, fab. de parapluies, rue Greneta, 2, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 10 fr 37 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 10385 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 AOUT 1854.

NEUF HEURES : Vuitton, emballeur, synd.

DIX HEURES : Ferrand, md de nouveautés, synd. — Renault, fab. de cartes, id. — Mainfroy, bonnetier, id. — Conore, mécanicien, clôt. — Algier et Ce, nég. en farines, id. — Barbaroux, chocolatier, id. — Lehugeur, impr. sur étoffes, id. — Lagneau aîné, ferblantier, id. — Tanquerey, menuisier, id. — Ollivier, parfumeur, id. — Barbot, fab. de pendules, id. — Guillot, fondeur, id. — Blatrier, emballeur, conc. — Marie, épicier, id.

DIX HEURES 1/2 : Guiraud, serrurier, rem. à huit.

MIDI : Staufiger et Ce, cordonniers, clôt. — Schwabacher, nég. commiss., id. — Berlioz et Boistel, passementiers, id.

UNE HEURE 1/2 : Rittermann, fab. de pianos, clôt. — Davy-Boudet, md de papiers, id. — Abraham Cliver, fab. de cols, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Catherine-Victorine BEURDELEY et Pierre GROSPRÈTE, à l'île St-Germain, commune d'Issy, près Paris. — Emile Devant, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 août 1854. — M. Roussel, 55 ans, cours la Reine, 20. — Mlle Robertson, 13 ans, rue Châteaubriand, 6. — Mlle Sillan, 49 ans, rue Lavoisier, 7. — Mlle de Montzaigle, 64 ans, rue Caumartin, 53. — Mme veuve Simon, 42 ans, rue St-Lazare, 8. — M. Léger, 34 ans, rue St-Lazare, 2. — M. Mosny, 73 ans, rue Montmartre, 7. — Mme veuve Pavard, 71 ans, rue du Fg-Poissonnière, 40. — M. Dorlencourt, 29 ans, rue Mazagran, 19. — Mme Rigaut, 57 ans, rue du Fg-Poissonnière, 84. — Mme veuve Cocatrix, 61 ans, rue de la Jussienne, 10. — Mme Colin, 32 ans, rue Neuve-St-Eustache, 40. — M. Huet, 53 ans, rue St-Honoré, 91. — M. Gérard, 74 ans, quai de la Mégisserie, 34. — M. Coustard de Nerbaum, 49 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Triquet, 39 ans, rue des Marais, 79. — M. Larvi-Delarivière, 69 ans, rue du Fg-St-Martin, 50. — Mme Beaumann, 67 ans, rue de Lancry, 32. — Mme veuve Poisson, 79 ans, rue d'Angoulême, 12. — Mme veuve Tissandier, 49 ans, rue St-Martin, 170. — Mlle Laplace, 47 ans, rue de la Coutellerie, 9. — M. H. Hill, 33 ans, boul. Mazas, 19. — M. Lehieulle, 61 ans, rue Constantine, 19. — M. Naverdet, 71 ans, rue de Bourgogne, 36. — Mme Leloup, 62 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 5. — M. Barnichon, 24 ans, rue de La Harpe, 86. — Mme Chivot, 65 ans, rue Gracieuse, 24. — Mlle Cheval, 63 ans, rue de la Montagne, 79.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,